



Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2024-2025

Séance plénière du vendredi 15 novembre 2024

Compte rendu

Sommaire

	Pages
EXCUSÉS	4
ORDRE DU JOUR	4
COMMUNICATIONS	
• DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉCRET.....	4
• DÉPÔT.....	4
• RAPPORTS D'ACTIVITÉS.....	4
• QUESTIONS ÉCRITES.....	4
• ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION.....	4
• CONSTITUTION DES ASSEMBLÉES	4
• ANNIVERSAIRES ROYAUX.....	4
• NOTIFICATION	4

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION DES FORMATIONS VISANT L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DANS LE CADRE DU PARCOURS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EN RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*
(Orateurs : Mme Anne-Charlotte d'Ursel, Mme Sofia Bennani, Mme Joëlle Maison, M. Mustapha Akouz, Mme Patricia Parga Vega, M. Kalvin Soiresse Njall et M. Alain Maron, ministre) 5
 - *DISCUSSION DES ARTICLES*..... 8

QUESTIONS ORALES

- LA SENSIBILISATION À LA SANTÉ MASCULINE ET À L'ANDROPAUSE
de Mme Françoise Schepmans
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé
(Orateurs : Mme Françoise Schepmans et M. Alain Maron, ministre) 11
- LES CHIFFRES DU DIABÈTE
de M. Mohamed Ouriaghli
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé
et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé
(Orateurs : M. Mohamed Ouriaghli et M. Alain Maron, ministre) 11

INTERPELLATION

- LE TRANSPORT SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET SES MANQUEMENTS RÉPÉTÉS
de Mme Marisol Revelo Paredes
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement
(Orateurs : Mme Marisol Revelo Paredes, Mme Sofia Bennani, M. Sadik Köksal et M. Rudi Vervoort, ministre) 12

QUESTIONS ORALES

- LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT, D'ACCUEIL DE JOUR ET DE RÉPIT POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SOUS LA DERNIÈRE LÉGISLATURE
de Mme Stéphanie Lange
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Orateurs : Mme Stéphanie Lange et M. Rudi Vervoort, ministre) 15
- LE HARCÈLEMENT ET LE CYBERHARCÈLEMENT DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
de Mme Joëlle Maison
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement
(Orateurs : Mme Joëlle Maison et M. Rudi Vervoort, ministre) 16
- L'ACCÈS AU PARKING DU CAMPUS DU CERIA AUX ENSEIGNANTS FRANCOPHONES
de Mme Françoise Schepmans
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement
(Orateurs : Mme Françoise Schepmans et Rudi Vervoort, ministre) 18

VOTE NOMINATIF

- *DU PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION DES FORMATIONS VISANT L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DANS LE CADRE DU PARCOURS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EN RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE..... 19*

CLÔTURE 19

ANNEXES

- *ANNEXE 1 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS..... 20*
- *ANNEXE 2 : ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION 21*
- *ANNEXE 3 : COUR CONSTITUTIONNELLE 22*

Présidence de M. Bertin Mampaka Mankamba

La séance plénière est ouverte à 14h11.

Mme Isabelle Emmerly et Mme Marie Cruysmans prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.

(Le procès-verbal de la séance plénière du 18 septembre 2024 est déposé sur le Bureau)

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

M. le président.- Mme Margaux De Ré, Mme Ludivine de Magnanville Esteve et M. Matteo Segers ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du vendredi 8 novembre dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du 15 novembre 2024.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉCRET

M. le président.- Le Collège de la Commission communautaire française a déposé sur le Bureau du Parlement les documents relatifs à l'ajustement du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2024 [doc. 10 (2024-2025) n° 1 et n° 2].

Ces documents vous ont été adressés et seront examinés en commission des Affaires générales et résiduelles, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives ce mardi 19 novembre 2024.

DÉPÔT

M. le président.- En date du 14 novembre 2024, la proposition de budget ajusté 2024 et de budget initial 2025 de la Médiatrice bruxelloise a été déposée sur le Bureau du Parlement pour examen. Ce document vous sera adressé dans les meilleurs délais et sera examiné conjointement par les Bureaux du Parlement francophone bruxellois et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ce mercredi 20 novembre 2024.

RAPPORTS D'ACTIVITÉS

M. le président.- En application de l'article 17 du décret du 22 février 2018 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire, le Collège de la Commission communautaire française a transmis au Parlement le premier rapport d'activités bisannuel relatif au transport médico-sanitaire. Ce document vous a été adressé par courriel.

En date du 14 octobre 2024, le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a déposé son rapport d'activités pour l'année 2023 [doc. 9 (2024-2025) n° 1]. Ce document vous a été adressé par courriel. Il est envoyé pour suivi dans les commissions concernées.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président.- Depuis la dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- M. Louis de Clippele à Mme Barbara Trachte ;
- Mme Françoise Schepmans à Mme Barbara Trachte, M. Rudi Vervoort et M. Alain Maron ;
- Mme Clémentine Barzin et M. Olivier Willocx à M. Rudi Vervoort.

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

M. le président.- Le Gouvernement a fait parvenir huit arrêtés de réallocation au Parlement, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État. Il en est pris acte. La liste de ces arrêtés est annexée au présent compte rendu.

CONSTITUTION DES ASSEMBLÉES

M. le président.- Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale m'a informé qu'il s'était constitué en sa séance du 16 septembre 2024.

L'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune m'a informé qu'elle s'était constituée en sa séance du 17 septembre 2024.

Le Conseil de la Commission communautaire flamande m'a informé qu'il s'était constitué en sa séance du 18 septembre 2024.

Le Sénat m'a informé qu'il s'était constitué en sa séance du 8 octobre 2024.

La Chambre des représentants m'a informé qu'elle s'était constituée en sa séance du 8 octobre 2024.

ANNIVERSAIRES ROYAUX

M. le président.- Le Parlement francophone bruxellois a adressé ses félicitations à Leurs Altesses royales le prince Laurent et la princesse Élisabeth à l'occasion de leurs anniversaires.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications est annexée au présent compte rendu.

J'attire votre attention sur le recours en annulation de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION DES FORMATIONS VISANT L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DANS LE CADRE DU PARCOURS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EN RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement en région bilingue de Bruxelles-Capitale [doc. 7 (2024) n° 1 et doc. 7 (2024-2025) n° 2].

Je vous rappelle que ce projet de décret a été déposé sous l'ancienne législature sous le numéro 163 (2023-2024) n° 1 et a été relevé de caducité par le Collège en date du 17 septembre 2024.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à la rapporteuse, Mme Anne-Charlotte d'Ursel.

Mme Anne-Charlotte d'Ursel, rapporteuse.- Je me réfère au rapport brillamment écrit par les services.

M. le président.- Il convient effectivement de saluer l'excellent travail effectué par notre administration, ainsi que son professionnalisme et sa rigueur dans la tenue de nos séances.

Anne-Charlotte d'Ursel (MR).- Je vais à présent intervenir au nom de mon groupe. M'étant déjà longuement exprimée en commission, je ne reviendrai pas sur l'ensemble du dispositif, ni sur les questions qui se posaient, auxquelles le ministre a apporté certains éléments de réponses.

Je vous remercie, Monsieur le ministre, pour les différentes réponses que vous avez formulées, notamment sur le lien avec Bruxelles Formation ou les modalités relatives à l'organe d'évaluation. Pour le reste, n'ayant pas obtenu de réponses sur un certain nombre de points techniques, je me suis permis de déposer une question écrite. Je ne doute pas que votre cabinet aura à cœur d'y répondre le plus exhaustivement possible.

Je rappellerai simplement que, pour les libéraux, il a toujours été fondamental de créer des conditions d'accueil optimales pour les étrangers résidant légalement dans notre pays. Il est également essentiel d'offrir aux nouveaux arrivants la possibilité d'apprendre les valeurs belges et européennes et de bénéficier d'un accompagnement social, ainsi que de cours de français et de citoyen-neté.

À nos yeux, cela impliquerait nécessairement la mise en œuvre effective et opérationnelle d'un parcours d'intégration obligatoire, accessible pour toutes et tous. C'est la raison pour laquelle, dès 2003 – c'est-à-dire il y a plus de vingt ans –, Mme Françoise Schepmans, ici présente, a introduit une proposition de décret à l'Assemblée de la Commission communautaire française visant la création d'un parcours d'intégration individuel pour les primo-arrivants. À l'époque, ce texte avait été rejeté et vertement critiqué au motif qu'il était inadmissible d'imposer pareille obligation aux primo-arrivants.

Nous avons finalement dû attendre 2013 pour voir se déployer un parcours d'accueil facultatif, et fin juin 2022 pour

voir le parcours d'intégration devenir effectivement obligatoire.

Il est regrettable que les autorités bruxelloises aient pendant trop longtemps préféré fermer les yeux sur les difficultés rencontrées par cette population de nouveaux arrivants. Le groupe MR ne peut que se réjouir de voir aujourd'hui se succéder les initiatives visant à améliorer l'efficacité ou l'opérationnalité d'un dispositif que nous avons toujours soutenu, parfois contre vents et marées.

Dès lors, nous soutenons le dispositif prévu par le présent projet de décret, qui est relatif à l'organisation des cours de langue française et dont le contenu est essentiellement de nature technique. Il sera évidemment nécessaire d'être attentif au moment de l'adoption des arrêtés d'exécution, notamment afin d'examiner le contenu exact prévu pour les cours de français, ainsi que le niveau de maîtrise de la langue à atteindre.

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

Mme Sofia Bennani (Les Engagés).- Le groupe Les Engagés souligne que le texte déposé par le Collège répond à un besoin essentiel : garantir aux primo-arrivants les outils nécessaires pour participer pleinement à la vie au sein de la Région bruxelloise.

Nous sommes convaincus que l'apprentissage d'une langue nationale est un vecteur indispensable d'intégration des nouveaux arrivants à la vie sociale, économique et culturelle de notre Région. Ce décret apporte une réponse concrète à cet enjeu en proposant un cadre structuré pour l'organisation de ces formations.

Nous constatons également que ce projet de décret remplace celui de 2013 en introduisant un changement significatif : désormais, la Commission communautaire française se concentrera exclusivement sur l'organisation des formations en langue française, tandis que la Commission communautaire commune prendra en charge l'organisation globale du parcours d'accueil, telle que prévue par le décret. Mon groupe considère que cette clarification des compétences est un levier pour une gestion plus efficace des ressources et une meilleure coordination entre les différents acteurs concernés.

Nous saluons en outre l'instauration d'une collaboration renforcée entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté flamande. Cette synergie institutionnelle favorisera la cohérence de l'offre de la formation linguistique et un meilleur suivi des bénéficiaires.

Un point crucial aux yeux du parti Les Engagés est l'importance accordée au contrôle et à l'agrément des associations de formation. Le cadre mis en place garantit que seules les structures capables de dispenser des formations de qualité pourront bénéficier de l'agrément et des subventions associées.

De plus, nous apprécions la souplesse introduite par ce décret, qui permet à des formateurs non agréés d'organiser des formations. Cette flexibilité est, selon nous, cruciale pour répondre à la demande croissante tout en maintenant des normes de qualité élevées.

Fidèles à ses valeurs, le groupe Les Engagés attache une importance particulière à la cohésion sociale et au vivre-

ensemble. Nous défendons une société plus solidaire, plus inclusive, où chacun, quelle que soit son origine, peut contribuer au bien commun.

Nous relevons cependant une question importante relative à l'avis du Conseil d'État. Il y est mentionné que l'avis de Bruxelles Formation n'a pas été sollicité, bien qu'il ait été recommandé. Par ailleurs, l'avis de la section cohésion sociale du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé met en avant la nécessité de coordonner les dispositifs d'apprentissage du français et de l'alphabétisation avec ceux prévus dans le cadre du parcours d'accueil.

Nous insistons sur cette recommandation, car une telle coordination est essentielle pour éviter toute concurrence entre les dispositifs existants, et donc éviter des doublons.

En conclusion, nous estimons que ce décret ne se limite pas à améliorer les mécanismes administratifs. Il reflète une volonté forte de construire une société inclusive, en renforçant l'apprentissage d'une des langues nationales, permettant ainsi aux primo-arrivants de réussir et de contribuer pleinement à la vie de notre région.

Nous déplorons toutefois, comme dit précédemment, l'absence de suivi de l'avis de la section cohésion sociale du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé ainsi que de l'avis du Conseil d'État. Néanmoins, nous soutiendrons ce texte qui constitue une initiative importante pour l'avenir de notre Région, pour les primo-arrivants qui souhaitent s'y intégrer et pour la cohésion sociale de notre région.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe Les Engagés)*

Mme Joëlle Maison (DéFI). Je souhaite répéter en trois points, mais de façon plus succincte, ce que j'ai dit au nom du groupe DéFI en commission.

Tout d'abord, je tiens à souligner – et cela ne vous étonnera pas – l'importance de la langue et la corrélation entre le langage et la violence. M. Alain Bintlila, un célèbre linguiste, qui s'est d'ailleurs exprimé dans la presse aujourd'hui sur un autre sujet, a plusieurs fois insisté sur la corrélation entre le manque de mots et la violence physique. En effet, moins une personne connaît de mots, plus elle aura tendance à se sentir rejetée et donc à verser dans la violence physique.

Dans ce contexte, on saisit toute l'importance de l'apprentissage d'une langue, des cours de français et de la lecture. Cela s'applique bien entendu aux élèves de nos écoles, mais aussi aux personnes concernées par notre projet de décret afin, comme l'a si bien formulé M. Bintlila, de « relever le défi de l'explication sereine ».

Par ailleurs, je voudrais rappeler que – contre vents et marées même si aujourd'hui, il existe apparemment un relatif consensus sur ce point – le groupe DéFI s'est toujours positionné en faveur du caractère obligatoire d'un parcours d'accueil. Non pas pour son côté répressif, mais parce que le fait de déployer un arsenal législatif de moyens pour outiller les personnes accueillies, sur le plan de l'apprentissage d'une des langues nationales, de l'information et de l'adhésion à nos lois, et d'en assurer l'effectivité revient avant tout à lancer un message de bienvenue et une invitation à jouer un rôle de citoyen dans notre région, mais aussi dans notre pays.

Enfin, je me réjouis que l'apprentissage de la langue se fasse par l'intermédiaire, comme vous le prévoyez dans le décret, d'une pluralité d'acteurs associatifs, à condition – et c'est

important de le préciser – que ces derniers soient titulaires d'un agrément. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, dans l'analyse des conditions de cet agrément, il sera crucial de partir du principe qu'une langue est indissociable de la culture dont elle est issue et qu'elle véhicule. Dans ce cadre, il est donc indispensable que les cours dispensés par les différents organismes amenés à être agréés puissent être donnés dans cet esprit et non de façon désincarnée.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe DéFI)*

M. Mustapha Akouz (PS). Monsieur le ministre, nous pensons qu'il est essentiel de faciliter l'entrée des primo-arrivants sur le marché du travail et leur accès à un emploi correspondant à leurs qualifications, formations et diplômes, en renforçant les initiatives d'insertion socioprofessionnelle.

Les bureaux d'accueil pour primo-arrivants (BAPA) proposent au public un ensemble de cours de langues et de formation à la citoyenneté ainsi qu'un suivi personnel dans leurs premiers pas à Bruxelles. Il est pour nous primordial de favoriser l'émancipation sociale des nouveaux arrivants en Belgique et de leur offrir les outils nécessaires à leur adaptation dans leur pays d'accueil.

Il est tout aussi important qu'ils puissent se familiariser assez rapidement avec un apprentissage adapté de la langue ainsi qu'avec le niveau de formation et d'expertise. Les BAPA ne peuvent pas assurer seuls cette mission, mais doivent être appuyés et aidés par des organismes d'intérêt public tels que Bruxelles Formation.

Nous avons posé toute une série de questions auxquelles il a été répondu en commission. Cependant, nous vous avons interrogé sur l'absence de suivi de l'avis du Conseil d'État du 24 avril dernier, qui mentionne qu'il convenait de demander l'avis du comité de gestion de Bruxelles Formation. La motivation que vous avez exprimée était à tout le moins floue. En commission, vous avez indiqué également qu'il ne s'agissait pas d'une obligation légale, alors que le Conseil d'État affirme clairement qu'il convient de demander cet avis.

Pour cette raison, nous pensons que ce décret est incomplet, qu'il manque d'ambition et qu'il pourrait être plus pertinent et plus fort si les acteurs de la formation tels que Bruxelles Formation étaient intégrés structurellement dans cette mission d'insertion socioprofessionnelle.

Néanmoins, vous vous êtes dit ouvert à cette possibilité en commission, Monsieur le ministre, et vous avez affirmé votre volonté d'entamer une discussion à cet effet avec Bruxelles Formation. Nous pensons que c'est primordial. Le groupe socialiste suivra ce dossier de près, car Bruxelles Formation a un rôle-clé à jouer en soutien aux associations de terrain.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe PS)*

Mme Patricia Parga Vega (PTB). Mon groupe s'est abstenu en commission, car, comme je l'ai expliqué, nous regrettons le caractère obligatoire de ces parcours d'accueil, d'autant plus que cette obligation s'accompagne de sanctions. Je le redis, nous ne nous opposons absolument pas au principe du parcours d'accueil et de l'organisation de cours de langues.

Par contre, il nous semble complètement injuste de prévoir des amendes pour des personnes qui viennent d'arriver sur notre territoire et qui n'ont pas forcément les moyens ou la possibilité de suivre ce parcours, et encore moins de payer

des amendes. De plus, nous sommes restés sur notre faim sur certains points lors de la discussion en commission. J'y reviendrai.

Une jeune maman nous a raconté être arrivée il y a un peu plus d'un an à Bruxelles, en compagnie de son mari, qui avait décroché un travail. Elle était donc concernée par l'obligation, contrairement à lui. Ayant deux enfants en bas âge qui n'ont pas pu être scolarisés tout de suite faute de place dans une crèche et dans une école, la dame n'avait pas d'autre choix que de s'occuper de ses enfants en journée. Cela a été une grande source de stress pour elle, qui était convoquée à différents modules du parcours d'accueil et n'était en toute logique pas autorisée à y assister avec ses enfants. Elle recevait régulièrement des courriers de rappel pour suivre les cours de français.

Avec le groupe PTB, je pense qu'au lieu d'exercer une pression inutile – pour rappel, nous parlons de cours de français qui doivent être suivis dans les dix-huit mois maximum –, il faut d'abord s'assurer que tout soit mis en place pour la bonne organisation de ces cours, tant du côté des associations agréées ou conventionnées que du côté des participants. Le suivi des demandes peut être long. Je l'ai dit, les délais limités induisent une certaine pression, puisque le caractère obligatoire oblige les participants à s'organiser et les organismes à trouver une place pour les primo-arrivants.

Si nous avons obtenu certaines réponses à nos questions en commission, nous n'avons pas reçu la garantie que des moyens suffisants seraient octroyés à tous les organismes de formation qui en feront la demande, afin d'assurer un nombre suffisant de places. En effet, les subventions dépendront du budget de la Commission communautaire française. Nous avons donc des craintes quant à la capacité de la Commission communautaire française à financer les organismes de formation à la hauteur des besoins réels.

Monsieur le ministre, la pénurie de professeurs de français pour dispenser les cours au sein des BAPA a également été rappelée. Vous n'avez pas fourni de réponse sur ce point, qui nous semble important à résoudre prioritairement, avant que des sanctions ne soient envisagées.

En conclusion, nous insistons sur le danger que représente l'extension qui accompagne le caractère obligatoire du parcours d'accueil au sein des BAPA. Nous avons d'autant plus de raisons de nous inquiéter que la majorité sortante d'une part, et la majorité en cours de formation d'autre part, font le choix de coupures budgétaires.

Le secteur associatif est l'un des secteurs les plus durement touchés par l'austérité. Nous refusons que les organismes de formation BAPA, ainsi que les participants auxquels ils s'adressent, en fassent les frais. Nous estimons au contraire qu'une région comme la nôtre doit être humaine et accueillante et donner à tous le moyen de vivre, de travailler et de se loger dignement. Pour cela, les budgets consacrés aux parcours d'accueil BAPA doivent être augmentés, avant d'envisager toute obligation ou sanction.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe PTB)*

M. Calvin Soiresse Njall (Ecolo). - Nous nous réjouissons que ce texte puisse enfin aboutir pour assurer une cohérence dans le dispositif d'accompagnement et d'accueil dans la région la plus cosmopolite du monde.

Je suis d'accord avec ma collègue Joëlle Maison, il faut une cohérence entre la langue et la culture. En effet, il est nécessaire de doter les nouveaux venus d'outils afin qu'ils

puissent maîtriser des langues telles que le néerlandais et le français, pour accéder plus rapidement au marché de l'emploi, mais aussi être inclus dans notre société. Aussi, il me paraît important de soutenir ce texte, dans la mesure où il va dans le bon sens. La cocomisation permet de rendre ce texte plus cohérent.

Mon groupe insiste également sur la qualité du texte en ce qu'il soutient des organismes qualifiés, compétents et qui bénéficient d'un agrément.

J'ai entendu les critiques de nos collègues socialistes. À supposer qu'ils siègent toujours au sein du prochain Collège – qui sera très vite constitué, je l'espère vivement –, ils auront le loisir d'apporter à ce texte les modifications qu'ils souhaitent.

Là où je suis né, on dit souvent qu'il est important que les nouveaux arrivants apprennent les pas de danse de la population locale. Dans notre vision cependant, nous devrions aussi tenir compte de ce que les nouveaux arrivants nous apportent. Eux aussi nous apprennent des pas de danse. Cet accompagnement doit par ailleurs viser tous les publics, y compris celles et ceux qui apportent une valeur ajoutée à notre société.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe Ecolo)*

M. Alain Maron, ministre. - Le projet de décret dont nous discutons aujourd'hui concerne une pièce complémentaire du dispositif d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles. Historiquement, la mise en place d'un premier bureau d'accueil bruxellois néerlandophone pour l'intégration civique (Brussels Onthaalbureau voor Inburgering, BON) a été suivie de l'ouverture progressive, du côté francophone, de BAPA dans les communes, puis d'une augmentation progressive de la capacité et des moyens de ceux-ci.

Par la suite, des textes ont été adoptés au niveau de la Commission communautaire commune en vue d'instaurer le parcours d'accueil obligatoire, puis il y a eu la cocomisation, c'est-à-dire le basculement de tous les bureaux d'accueil agréés en Commission communautaire française vers un agrément en Commission communautaire commune. Bien entendu, l'apprentissage des langues, en l'occurrence du français, reste une compétence de la Commission communautaire française. Cela explique pourquoi le présent texte vient compléter le puzzle des dispositions relatives à l'agrément des organismes de formation en langues.

Nous ne manquerons évidemment pas de répondre à la question écrite de Mme d'Ursel. J'ai déjà eu l'occasion de répondre à un certain nombre de questions en commission, mais il semble utile de revenir sur certains éclaircissements.

L'avis du Conseil d'État fait référence à une demande d'avis du comité de gestion de Bruxelles Formation. Certains groupes politiques se demandent dès lors si cet organisme ne devrait pas organiser l'ensemble des formations en langues relatives au parcours d'accueil. Si l'avis de Bruxelles Formation n'a pas été demandé, c'est parce que le décret qui vous est soumis n'instaure aucune contrainte ou obligation pour cette administration.

Par ailleurs, Bruxelles Formation est un acteur relativement inexistant dans ce cadre. Les formations en langue française prodiguées aux bénéficiaires du parcours d'accueil ne sont pas du ressort de Bruxelles Formation. Ce sont d'autres types d'opérateurs qui interviennent sans être sous l'égide de Bruxelles Formation. Cette dernière n'organise pas ce type de formations, et quand elle organise des formations en langue, elle fait appel à d'autres opérateurs.

Il est concevable d'imaginer de donner globalement cette mission à Bruxelles Formation – je crois comprendre que ce serait la position du groupe socialiste –, mais, actuellement, les BAPA s'en occupent. Je ne vois pas très bien l'utilité de ce changement, mais la discussion est ouverte, et si le prochain Collège de la Commission communautaire française veut s'engager dans cette voie, il le fera.

Comme je l'ai dit, ce texte a fait l'objet d'un accord au sein du Collège sortant – qui ne représente plus tout à fait la majorité – et il est parfaitement conforme à ce que prévoyait l'accord de majorité. Ce sont aussi des opérateurs de cohésion sociale qui assurent les formations en langue pour le moment. À mon sens, la discussion sur ce point n'avait donc pas vraiment lieu d'être dans le cadre du débat sur ce texte. Nous n'avions pas de mandat particulier à ce sujet dans l'accord de majorité de la législature qui s'est achevée.

Concernant les listes d'attente, je vous ai donné les chiffres. Je voudrais tout de même préciser au groupe PTB que s'il y a certes un peu d'attente, il n'y a pas de liste d'attente pour les primo-arrivants qui sont sous le coup de l'obligation. Ces derniers sont prioritaires par rapport à des primo-arrivants qui suivraient le parcours de manière volontaire. Nous avons toujours voulu que le parcours soit aussi ouvert à des personnes qui décident de le faire volontairement, sans obligation, complémentirement à celles qui y sont obligées. S'il devait y avoir une saturation, les personnes qui sont sous le coup de l'obligation seraient évidemment prioritaires. Elles ne doivent dès lors normalement ni attendre sur une liste ni encourir de sanction.

En ce qui concerne les gardes d'enfants, j'entends les problèmes, qui sont bel et bien réels. Il n'est toutefois pas facile pour tout le monde de suivre des cours ou des formations en journée, notamment pour des raisons de garde d'enfants. Néanmoins, il est possible de suspendre la période d'obligation si la personne démontre qu'elle doit garder ses enfants parce qu'elle ne dispose pas d'une autre solution.

Les exemples que vous avez cités sont donc a priori plus théoriques que concrets. S'ils sont concrets, il faut s'en enquêter auprès des parcours d'accueil ou des communes en question. Normalement, il est prévu qu'une personne devant faire garder son enfant, mais qui n'a pas d'autre solution, ne peut être sanctionnée pour ne pas avoir suivi le parcours.

Tels sont les éléments d'information complémentaires que je peux vous apporter.

M. le président. - La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président. - Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

CHAPITRE I^{er} **Dispositions générales**

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
- 2° l'administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française ;
- 3° l'accord de coopération : l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale ;
- 4° le parcours d'accueil et d'accompagnement : le parcours visé au chapitre 2 de l'accord de coopération ;
- 5° l'opérateur de formation : l'établissement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Commission communautaire française ou la Communauté française et ayant un siège d'activité sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ;
- 6° l'association de formation : l'association agréée par le Collège pour dispenser des formations d'apprentissage du français pour les bénéficiaires du parcours d'accueil et d'accompagnement ;
- 7° les formations linguistiques : les formations visant l'apprentissage du français ;
- 8° l'organisateur agréé : l'organisateur de parcours d'accueil agréé visé à l'article 8 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 20 juillet 2023 concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères ;
- 9° jours ouvrables : tous les jours autres que le samedi, dimanche et jours fériés légaux.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Les bénéficiaires des formations linguistiques sont les bénéficiaires d'un parcours d'accueil et d'accompagnement sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

CHAPITRE 2 **Les formations linguistiques**

Article 4

Les formations linguistiques sont dispensées par des opérateurs de formation ou des associations de formation.

Le Collège précise le niveau de connaissance que les formations linguistiques permettent d'atteindre, compte tenu des niveaux indiqués dans l'accord de coopération.

Le Collège peut conclure des conventions avec les opérateurs de formation pour l'organisation de formations linguistiques permettant d'atteindre les niveaux attendus. Il détermine les modalités d'organisation des formations. La

subvention est calculée en fonction du nombre d'heures de formations programmées.

Le Collège agréé et subventionne les associations de formation pour l'organisation de formations linguistiques permettant d'atteindre les niveaux attendus et dont il arrête la manière dont sont organisées les modules des filières de formation et les critères de qualité des formations.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

CHAPITRE 3 **Agrément**

Article 5

§ 1^{er}. – Le Collège agréé des associations de formation.

Il arrête les procédures d'octroi, de renouvellement, de modification et de retrait de l'agrément, et organise un recours. Il prévoit l'octroi d'un agrément provisoire de trois ans.

L'agrément définitif est octroyé pour une durée de 5 ans, renouvelable.

§ 2. – Les conditions d'agrément des associations agréées sont les suivantes :

- 1° être constitué en une association sans but lucratif agréée dans le cadre du décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale ;
- 2° être en mesure d'organiser les différents modules des filières de formations linguistiques telles que définies par le Collège ;
- 3° disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience. Le Collège détermine les conditions relatives au personnel ;
- 4° ne demander aucune rétribution ou contribution sous quelque forme que ce soit aux bénéficiaires ;
- 5° disposer des locaux et de l'équipement nécessaire et adéquat pour que les formations linguistiques puissent se dérouler dans des conditions favorables. Le Collège définit les locaux et équipements requis ;
- 6° se soumettre aux contrôles assurés par l'inspection, prévus au Chapitre 4.

§ 3. – Ces conditions doivent être remplies lors de l'octroi de l'agrément et pendant toute la durée de l'agrément.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

§ 1^{er}. – Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège accorde une subvention aux associations de formation.

Il détermine la procédure d'octroi, de suspension et de remboursement de subvention, et l'organisation d'un recours sans préjudice de l'article 94 du décret de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des Organismes Administratifs Publics qui en dépendent.

§ 2. – La subvention est liquidée, selon les modalités et le calendrier arrêtés par le Collège.

La subvention est calculée en fonction du nombre d'heures de formations programmées annuellement.

Le Collège fixe les modalités d'utilisation et de justification de la subvention.

§ 3. – La subvention est indexée selon les modalités fixées par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Les associations de formation rédigent annuellement un rapport d'activité dont les modalités, les critères et le contenu sont arrêtés par le Collège.

Ce rapport d'activité est adressé, à l'administration et à l'organisme d'évaluation et de soutien pédagogique visé au chapitre 5.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

CHAPITRE 4 **Inspection**

Article 8

Le Collège désigne les agents de l'administration chargés de l'inspection et du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Les associations de formation sont tenues de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

Les agents visés à l'article 8 constatent les manquements et notifient leur constat au contrevenant dans les 15 jours ouvrables suivant la constatation du manquement.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

CHAPITRE 5 **Évaluation et soutien pédagogique**

Article 10

Le Collège charge un organisme agréé par lui pour une période renouvelable de cinq ans de lui faire rapport annuellement sur l'application du présent décret, sur l'adéquation entre l'offre proposée et les besoins identifiés, et de lui proposer des orientations nouvelles pour cette politique. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Le Collège charge cet organisme de proposer un soutien et un accompagnement pédagogique aux associations de formation et peut le charger d'autres missions en rapport avec le décret et ses arrêtés d'exécution.

Le Collège arrête les modalités relatives à l'agrément, au renouvellement et au retrait d'agrément de l'organisme ainsi qu'à son financement. Il détermine les modalités de recours.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

CHAPITRE 6

Traitement des données personnelles

Article 11

§ 1^{er}. – La Commission communautaire française, les opérateurs de formation et les associations agréées peuvent traiter des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires en vue de la bonne exécution du présent décret.

Ce traitement de données doit permettre :

- 1° pour les opérateurs de formation ou les associations de formation : de s'assurer qu'un bénéficiaire est ou non inscrit à la formation linguistique, d'organiser les formations en fonction des besoins des bénéficiaires, d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier nécessaires au déroulement de la formation linguistique d'un bénéficiaire qui est inscrit chez eux et informer l'organisateur agréé de l'accomplissement de la formation linguistique et exercer ses obligations découlant d'une convention avec un tel organisateur agréé ;
- 2° pour les bénéficiaires : de suivre leur dossier ;
- 3° pour la Commission communautaire française : de contrôler et d'évaluer l'application de la réglementation relative aux formations linguistiques.

Les données à caractère personnel ainsi traitées peuvent être partagées avec la Commission communautaire commune conformément au et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération.

Les données ne peuvent être traitées qu'aux finalités énumérées ci-dessus.

§ 2. – Les catégories de données traitées de suivi des dossiers sont les suivantes :

- 1° le numéro du registre des étrangers ou du registre de la population, les nom et prénoms, sexe, la nationalité ;
- 2° les données relatives au déroulement de la formation linguistique, en ce compris le niveau de langue et l'organisateur agréé auprès duquel le bénéficiaire est inscrit ;
- 3° les données de contact du bénéficiaire (adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone).

Les données citées au point 1° sont issues du Registre national.

§ 3. – La Commission communautaire française est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au § 2.

§ 4. – Les données mentionnées au § 2 sont conservées pendant un an après la fin de la formation linguistique.

§ 5. – Les données mentionnées au § 2 sont partagées avec l'organisateur agréé auprès duquel le bénéficiaire est inscrit

et avec le bénéficiaire conformément aux finalités énumérées au § 1^{er}. Pour ce qui concerne le bénéficiaire, ces données sont limitées aux données provenant de son propre dossier.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Tous les membres du personnel, de l'assemblée générale et de l'organe d'administration des opérateurs de formation et des associations de formation, ainsi que les inspecteurs chargés du contrôle, sont tenus au secret professionnel.

En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

CHAPITRE 7

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Article 13

Le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en région de Bruxelles-Capitale modifié par les décrets du 9 mai 2019 et du 10 juin 2022 est abrogé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

Le Collège fixe les dispositions transitoires relatives aux associations qui étaient conventionnées et subventionnées en tant qu'opérateur de formation en application du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en région de Bruxelles-Capitale à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Article 15

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège, qui sera antérieure au 1^{er} janvier 2025.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

QUESTIONS ORALES

M. le président.- L'ordre du jour appelle la question orale de M. Sadik Köksal.

Le ministre Alain Maron répondra aux questions orales à la place de la ministre-présidente Barbara Trachte.

L'interpellation de Mme Marisol Revelo Paredes sera traitée ensuite.

**LA SENSIBILISATION À LA SANTÉ MASCULINE
ET À L'ANDROPAUSE**

Question orale de Mme Françoise Schepmans

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge
de la Promotion de la santé**

Mme Françoise Schepmans (MR).- En novembre, « Movember » occupe le devant de la scène. Cette campagne internationale invite les hommes à arborer fièrement leur moustache pour mettre en avant la santé masculine, soutenir la recherche sur les cancers de la prostate et des testicules, et promouvoir la prévention du suicide. L'objectif principal de cette campagne est de réduire de 25 % le nombre de décès précoces liés à des maladies masculines d'ici 2030, en finançant des recherches et des actions de prévention et en brisant le tabou autour de ces sujets.

En Belgique, la santé masculine reste un enjeu clé. Malgré la popularité de « Movember », de nombreux hommes hésitent encore à consulter pour des sujets sensibles comme les cancers de la prostate et des testicules, souvent par manque d'information. Or, un dépistage précoce est essentiel pour augmenter les chances de guérison.

Par ailleurs, si on connaît la ménopause qui touche les femmes, on connaît moins l'andropause, qui est liée à la baisse progressive de la testostérone. Cet état provoque fatigue, baisse de libido et dépression, mais reste mal diagnostiqué. Moins visible que la ménopause, l'andropause nécessite une sensibilisation accrue et un suivi médical pour une prise en charge adaptée. Ce mois de novembre est donc le moment de mettre l'andropause en lumière.

À Bruxelles, quelles actions spécifiques sont actuellement menées pour sensibiliser les hommes à ces symptômes et encourager un dépistage précoce de l'andropause ?

Bien qu'il existe plusieurs initiatives pour la santé masculine, l'andropause reste largement en marge des campagnes de sensibilisation. Avez-vous envisagé une campagne dédiée pour informer tant le grand public que les professionnels de la santé sur cette réalité ?

Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans la mise en œuvre de ces initiatives ? Disposez-vous de données récentes pour en évaluer l'impact ?

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe MR)*

M. Alain Maron, ministre.- J'ai été invité à participer à une action « Movember », bien que je ne porte pas la moustache. Par ailleurs, sachez que tous les hommes de 50 ans et plus reçoivent chaque année un kit de dépistage du cancer de la prostate. Il est vrai que ce genre de dispositif devrait être davantage ancré dans les mœurs, car il reste actuellement quelque peu tabou. Or, il importe d'activer toutes ces mesures de prévention afin de faire reculer les cancers, notamment ceux auxquels vous faites référence.

Le Plan stratégique de Promotion de la santé de la Commission communautaire française ne prévoit pas d'actions spécifiques pour sensibiliser les hommes aux symptômes de l'andropause et encourager un dépistage précoce de celle-ci. Toutefois, un travail est en ce moment mené dans le cadre des missions confiées à l'ASBL Femmes et Santé et à l'Observatoire du sida et des sexualités.

Ces structures se sont réunies en tant que service de support pour travailler sur des approches genrées de la santé. De façon plus spécifique, ce travail vise l'élaboration d'une revue

de la littérature et le recensement des représentations et des besoins à Bruxelles pour ce qui concerne cette approche genrée de la santé.

En l'occurrence, vous citez des problématiques qui sont propres aux hommes et qui n'ont aujourd'hui pas toute l'attention qu'elles méritent. J'espère que les résultats viendront nourrir la réflexion et éclairer la nécessité de mobiliser davantage de ressources sur ces questions, mais je n'ai pas d'éléments complémentaires à vous fournir au niveau de la Commission communautaire française.

Mme Françoise Schepmans (MR).- Monsieur le ministre, je prends bonne note du fait que le Collège de la Commission communautaire française prend ce sujet tout à fait au sérieux. C'est essentiel pour répondre aux enjeux de la santé masculine.

Cette mobilisation en novembre est un signal positif et je vous encourage à poursuivre dans cette voie, notamment en renforçant les campagnes de sensibilisation et en facilitant l'accès aux dépistages précoces et aux prises en charge adaptées.

LES CHIFFRES DU DIABÈTE

Question orale de M. Mohamed Ouriaghi

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge
de la Promotion de la santé**

et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

M. Mohamed Ouriaghi (PS).- Il y a quelques mois, la presse s'est fait l'écho des chiffres publiés par l'Agence intermutualiste (AIM) concernant le diabète. Selon l'AIM, environ 810.000 Belges ont suivi un traitement contre le diabète en 2022, soit environ 7,1 % de la population. C'est presque un tiers de plus qu'il y a dix ans. Entre 2021 et 2022, le nombre de diabétiques a augmenté de plus de 5 % !

Il y aurait donc près d'une personne diabétique sur quatorze en Belgique. C'est en Région wallonne que le nombre de malades est le plus élevé. À Bruxelles, cela concerne au moins 6,4 % de la population. Le nombre de personnes touchées augmente partout dans le monde. Cela est dû au vieillissement de la population, mais aussi à la hausse de facteurs de risque comme la malbouffe et le manque d'activité physique.

Une autre explication réside dans le fait que le diabète est, de nos jours, mieux détecté et plus souvent traité. En effet, environ un Belge sur trois atteint de diabète ne le sait pas encore. Les chiffres avancés sous-estiment donc probablement le nombre réel de malades. C'est pourquoi j'avais souligné, lors d'une question orale en 2021, l'importance du projet pilote « Care test » de l'Association pharmaceutique belge, soutenu par plusieurs communes bruxelloises, qui vise à dépister gratuitement le public à risque en pharmacie.

À l'exception du sida, le diabète est la seule maladie à avoir fait l'objet d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Cette maladie chronique serait en passe de devenir la septième cause de décès dans le monde à l'horizon 2030. De plus, l'augmentation du nombre de diabétiques diagnostiqués laisse présager une explosion des coûts dans le futur, qui pèsera lourd sur le budget de la sécurité sociale.

Vous vous étiez montrés favorables à une réflexion sur le rôle des pharmaciens dans les actions de santé communautaire. Pouvez-vous nous informer de l'état d'avancement du projet visant à les intégrer dans les réseaux multidisciplinaires locaux aux côtés des maisons médicales

et des associations de promotion de la santé et de prévention ?

Pouvez-vous nous informer des initiatives en lien avec le diabète qui sont prises par les associations de promotion de la santé et de prévention que la Commission communautaire française soutient, ainsi que par les maisons médicales agréées par la Commission communautaire française, en particulier pour le public des personnes à faible revenu touchées par le diabète, qui représentent 11 % des malades ? Des initiatives particulières ont-elles été prises dans le cadre de la Journée mondiale du diabète le 14 novembre ?

Enfin, au niveau de la Commission communautaire française, il était prévu que le diabète soit étudié dans le cadre du Plan Social Santé Intégré (PSSI). Pouvez-vous nous renseigner davantage à ce propos ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

M. Alain Maron, ministre.- Concernant votre première interrogation, il n'a jamais été question d'associer les pharmacies aux actions de santé communautaire dans le cadre de la problématique du diabète. Ces actions portent actuellement sur la vaccination contre la grippe et la Covid-19, ainsi que sur le dépistage du cancer de la prostate. Comme expliqué dans la réponse précédente, quand vous recevez un kit de dépistage du cancer de la prostate chez vous, vous devez ensuite vous rendre à la pharmacie. En revanche, aucune collaboration avec les pharmacies n'est prévue à ce stade dans le cadre de la lutte contre le diabète. Cela pourrait être un chantier pour l'avenir.

Quant aux actions en lien avec le diabète menées par les associations de promotion de la santé, elles sont nombreuses. À ce propos, je vous encourage à consulter le site du Réseau Santé Diabète Bruxelles. Je vais néanmoins vous en citer quelques exemples.

Vous n'êtes pas sans savoir que, dans le cadre du plan de promotion de la santé, le Réseau Santé Diabète Bruxelles a été désigné acteur de promotion de la santé pour cette thématique. À ce titre, il accompagne les personnes diabétiques en leur proposant des activités physiques, comme des cours de natation, mais aussi des actions de sensibilisation et d'information sur le diabète et l'alimentation.

À l'occasion de la Journée mondiale du diabète, l'institution a également organisé un événement, en collaboration avec la maison de quartier Querelle et l'ASBL Habitat & Rénovation. Dans ce quartier où les taux de prévalence du diabète sont assez élevés, des tests de glycémie ont ainsi été distribués, des actions de sensibilisation et de prévention ont été menées et des spécialistes ont donné des conseils diététiques et de santé bucco-dentaire. Le tout a été agrémenté de la dégustation d'une soupe préparée par l'association locale Le 8^{ème} Jour.

Par ailleurs, il existe une autre institution inscrivant une partie de ses actions en santé communautaire dans la problématique du diabète. Il s'agit de l'ASBL Les Pissenlits, à Anderlecht. Concrètement, un groupe de personnes diabétiques s'organise depuis 2003 afin d'en savoir plus sur cette maladie, d'échanger, de réfléchir ensemble au quotidien des personnes diabétiques, de participer à des projets de groupe et de sensibiliser le monde extérieur au diabète.

Enfin, plusieurs maisons médicales mènent des actions de santé communautaire avec leur public pour les sensibiliser à

la question du diabète, à travers des ateliers de cuisine et de diététique, des activités sportives, etc.

Concernant l'inscription de la problématique du diabète dans le PSSI, cette thématique constitue l'une des priorités du plan de promotion de la santé 2023-2027, qui est une partie du PSSI. En outre, des groupes de travail sont organisés conjointement par la Commission communautaire française et vivalis.brussels afin d'élaborer une feuille de route en matière de prévention. L'objectif est de proposer cette feuille de route aux futurs ministres chargés de cette matière. Le diabète y est identifié comme l'une des thématiques prioritaires, dans le cadre du point focal de la prévention.

J'ai régulièrement été interrogé sur cette question dans cette assemblée et en Commission communautaire commune, où j'ai eu l'occasion de souligner les risques pour la santé d'une consommation excessive de sucre, de sodas, de sucreries, de nourriture transformée riche en sucre, etc. Même si tous les diabètes ne sont pas dus à l'excès de sucre, une grande partie d'entre eux pourraient être évités en réduisant cette consommation. M. Jonathan de Patoul, M. Ahmed Mouhssin et vous-même, Monsieur Ouriaghli, avez régulièrement évoqué cette question. Je ne peux qu'encourager le Parlement à donner plus et mieux l'exemple en la matière.

M. Mohamed Ouriaghli (PS).- La Journée mondiale du diabète, qui avait lieu hier, nous rappelle l'urgence d'agir contre cette épidémie qui touche 7 % de la population et qui continue de croître. Cette situation nous appelle à intensifier les efforts de prévention, de dépistage et de soutien, surtout à l'égard des publics les plus vulnérables.

Avec mon groupe, je soutiendrai toutes les futures initiatives prises à cet effet.

INTERPELLATION

M. le président.- L'ordre du jour appelle l'interpellation de Mme Marisol Revelo Paredes.

LE TRANSPORT SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET SES MANQUEMENTS RÉPÉTÉS

Interpellation de Mme Marisol Revelo Paredes

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge du Transport scolaire

Mme Marisol Revelo Paredes (PTB).- Je tiens tout d'abord à remercier les parents qui se sont déplacés pour assister à cette interpellation. J'espère qu'ils seront apaisés par les réponses apportées et repartiront d'ici avec de bonnes nouvelles. Car cette question revient chaque année.

Alors que l'année scolaire a démarré il y a deux mois, la problématique cruciale des transports scolaires dans l'enseignement spécialisé touche plus de 3.000 élèves et leurs familles. Bien qu'on en parle souvent dans ce Parlement, ce sujet n'a toujours pas été pris en considération à la mesure de son importance. Les problèmes que je vais rappeler sont récurrents et affectent directement l'accès à l'éducation des enfants à besoins spécifiques. L'absentéisme lié à la problématique des transports scolaires est un phénomène réel qui doit absolument être pris en charge.

De nombreux témoignages nous parviennent, illustrant la gravité de la situation. En effet, certains parents nous font part de trajets excessivement longs – parfois plus de deux heures par jour – entre le domicile et l'école.

Voici un de ces témoignages : « Ma fille est atteinte d'une déficience mentale avec comportements autistiques. C'est

une enfant très anxieuse qui a besoin de bouger constamment. Elle est donc très fatiguée et elle a besoin d'au moins douze heures de sommeil par nuit. Son école est séparée de notre habitation par quelques kilomètres à peine. Les cours commencent à 9h00 et pourtant, le car scolaire vient la chercher à 6h45 pour arriver à l'école vers 8h15. Ma fille passe donc une heure trente dans le bus, c'est énorme. Elle doit se réveiller à 6h00, et chaque minute compte. ».

Si cette maman fait le trajet avec sa fille en transports en commun, elle met 50 minutes et doit prendre un tram et deux bus. Par ailleurs, elle a décidé de travailler à temps partiel pour pouvoir conduire sa fille à l'école certains matins. Le soir, elle rentre chez elle à 19h20.

En plus d'être fatigants, ces longs déplacements ont des conséquences néfastes sur la santé physique et mentale des élèves.

Les annulations de circuits sont une autre réalité alarmante. Trop souvent, les familles se retrouvent dans l'incertitude, ne sachant pas si un transport sera disponible pour leurs enfants.

La communication autour de ces problèmes est également défailante. Les parents se sentent souvent laissés dans l'ignorance, sans informations claires sur les horaires, les changements apportés à ceux-ci ou les raisons des annulations. Cette absence de communication renforce leur sentiment d'anxiété et d'impuissance. La Fédération des parents et des associations de parents de l'enseignement officiel nous fait part de plusieurs plaintes pour des transports annulés en dernière minute ou encore de parents non prévenus des annulations. Il arrive très souvent que les annulations soient transmises par un simple SMS une heure après l'heure supposée de la prise en charge.

Voici un autre témoignage : « Il m'est arrivé plusieurs fois de devoir prendre un jour de congé pour accompagner mon enfant, car le transport scolaire avait été annulé sans préavis. » Cela ne devrait pas arriver et montre une mauvaise gestion.

Je vous rappelle qu'un audit a été réalisé pour évaluer la situation des transports scolaires dans l'enseignement spécialisé. Dans leurs conclusions, les auteurs de l'audit parlaient de diversifier les solutions pour les enfants présentant des handicaps plus légers, comme un accompagnement dans les transports en commun ou à pied.

Quelles démarches avez-vous entreprises à la suite de ces manquements ?

Qu'en est-il du service d'information géographique censé faciliter la gestion opérationnelle des circuits et raccourcir les trajets des enfants ? Les témoignages reçus nous montrent qu'en tout cas, les résultats ne sont pas tangibles pour les familles.

Qu'en est-il ensuite de la possibilité d'une réserve de chauffeurs et d'accompagnateurs qui permettrait de ne pas annuler des circuits ?

Enfin, existe-t-il une réflexion et un plan concret pour améliorer encore la formation du personnel ? En effet, les conditions de travail difficiles des chauffeurs et des accompagnateurs ne sont pas bien gérées.

Les problèmes qui nous sont rapportés sont graves et répétés. Chaque jour et de manière constante, année après année, des enfants en situation de handicap sont confrontés à des obstacles qui devraient être évités.

Monsieur le ministre, quelles solutions concrètes sont mises en place pour améliorer cette situation ? Il est de votre devoir de vous assurer que le droit à l'éducation ne soit pas entravé

par des problèmes de transport scolaire. Nous attendons des réponses concrètes. Les parents ici présents vous écoutent.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PTB)

Mme Sofia Bennani (Les Engagés). - Monsieur le ministre, ayant un enfant autiste qui les emprunte, je connais particulièrement bien la question des transports scolaires. À cet égard, les difficultés se situent sur plusieurs axes.

D'une part, le nombre de bus est insuffisant, de sorte que le nombre d'élèves dans les bus est singulièrement élevé et a pour effet d'allonger le temps de trajet. Ainsi, certains élèves passent près d'une heure et demie dans un bus, et c'est là un réel problème.

D'autre part, nous déplorons une absence de communication de la part des services de transport scolaire. Je m'explique : hier, une maman m'a raconté qu'elle avait attendu son enfant pendant 40 minutes au lieu de rendez-vous parce que l'accompagnateur volant n'avait pas pris contact avec elle pour l'informer du retard du bus. Elle a donc paniqué durant 40 minutes, pensant avoir raté l'arrivée de son fils ! Or, lorsqu'on n'est pas là pour accueillir son enfant, il faut aller le chercher au commissariat. Telle est la réalité à laquelle sont confrontés les parents ayant un enfant qui prend le bus.

Tous ces facteurs sont à l'origine d'une angoisse et d'une charge mentale colossales pour les parents. En outre, la Commission communautaire française a récemment modifié son site internet. Avant cette modification – il y a environ six mois –, ce site renseignait des numéros de GSM d'urgence permettant de prendre contact avec la Commission communautaire française en cas de retard ou de situation imprévue. Ces numéros étaient accessibles de 7h00 à 8h30. Aujourd'hui, ces numéros n'existent plus sur le site de la Commission communautaire française, qui n'est désormais joignable que de 9h00 à 15h00. Or, le transport scolaire s'organise de 6h30 à 8h30 et de 15h30 à 18h00. Pourquoi ces numéros ont-ils été supprimés ? Pourquoi la Commission communautaire française n'est-elle plus disponible pour répondre à l'appel en urgence des parents ?

Pire encore, si un chauffeur est remplacé en cas d'absence de longue durée, il n'en est rien des accompagnateurs. En effet, il y a neuf accompagnateurs volants à Bruxelles pour tous les bus. Confrontée moi-même au problème en juin dernier, j'ai dû amener mon fils tous les jours à l'école, sans aucune information sur le retour de l'accompagnateur.

Quand un accompagnateur est absent, c'est tout un bus qui ne roule pas. Or, vous savez très bien que les enfants ne sont pas scolarisés en fonction de leur domicile, mais en fonction de leur handicap. Ainsi, un enfant peut habiter à Uccle et être scolarisé à Laeken, ou habiter à Evere et être scolarisé à Uccle. C'est un véritable problème. Il nous faut plus d'accompagnateurs volants.

Cependant, pour qu'il y ait plus d'accompagnateurs volants, il faut rendre cette fonction attractive. Or, ils travaillent quinze heures par semaine et sont payés 700 euros. Leur quotidien est d'être dans des bus avec des enfants handicapés qui ont parfois des troubles du comportement, avec comme seule consigne de la Commission communautaire française : installez les enfants sur leur siège, attachez leur ceinture de sécurité, puis ne bougez plus. Sauf qu'ils doivent gérer des troubles du comportement qui peuvent être très complexes.

La Commission communautaire française n'impose pas l'obligation de suivre des formations. Ces dernières sont facultatives. Par conséquent, tous ne sont pas armés pour faire face à des crises ou à des événements graves qui

peuvent survenir dans un bus. Résultat : beaucoup se disent que travailler 15 heures par semaine pour 700 euros n'en vaut pas la peine et préfèrent retourner au chômage.

Il faut une revalorisation salariale des accompagnateurs. Pour un accompagnement proactif, il faut aussi que ces personnes soient formées et que ces métiers soient considérés comme fondamentaux. Sans cela, nous aurons de moins en moins d'accompagnateurs.

Il faut toutefois rendre à César ce qui lui appartient : le ministre Rudi Vervoort a fourni un effort considérable sous la précédente législature. Il a imposé d'inclure au calcul le déplacement entre le lieu de travail et le domicile des accompagnateurs, ce qui a permis d'augmenter leurs heures de travail.

Cela étant dit, ce bel effort qui a pu augmenter la base salariale est encore insuffisant. Aujourd'hui, l'administration donne en effet aux accompagnateurs des directives qui ne tiennent pas compte de la réalité de terrain. Peut-être serait-il temps que l'administration vienne observer les transports en bus pendant une semaine, par exemple, pour comprendre ce qu'implique la gestion de comportements d'enfants handicapés. Si les accompagnateurs ne sont pas formés pour réagir à ces comportements incontrôlés, ils ne peuvent y faire face. Cette gestion compliquée peut avoir pour conséquence que les accompagnateurs ne restent pas en poste à long terme.

En conclusion, les choses sont simples : il faut plus de bus, plus d'accompagnateurs, y compris volants, des accompagnateurs formés et une réorganisation de l'administration. Il faut augmenter l'efficacité, la transparence et la communication.

Martin Luther King disait : « L'humanité ne sera jugée que par la manière dont elle traite ses membres les plus vulnérables. ». Il faut investir dans l'aide à la personne handicapée, il ne faut pas laisser ces enfants de côté, au nom des parents, de notre société et pour la façon dont nous serons jugés demain.

(Applaudissements)

M. Sadik Köksal (MR).- Le transport scolaire est un service pour les élèves en situation de handicap qui concerne 3.180 enfants transportés vers 51 écoles, avec le soutien de 220 accompagnateurs scolaires, de 185 bus, de 17 vans et de 25 taxis.

La ministre-présidente Barbara Trachte a affirmé en septembre 2023 que, sur les 223 circuits existants, environ dix circuits étaient annulés chaque jour, essentiellement en raison d'un manque de chauffeurs. Sous la législature précédente, le nombre de bus scolaires a connu une baisse de 20 % en deux ans et la pénurie de chauffeurs s'est exacerbée, mettant dans l'embarras de nombreuses familles, dont certaines sont présentes aujourd'hui dans notre hémicycle.

L'audit prospectif d'octobre 2021 a souligné la nécessité de revoir les principes et modalités du transport scolaire. À la suite des recommandations formulées dans cet audit, de nouvelles modalités ont été mises en place concernant l'accompagnement en transports en commun, les minivans, les taxis, les points de regroupement, etc. Par ailleurs, la revalorisation du métier des accompagnants a été entamée sous cette législature.

Monsieur le membre du Collège, la concertation avec la ministre bruxelloise Elke Van den Brandt a-t-elle permis de conclure un accord pour renforcer la collaboration avec la

STIB et Bruxelles Mobilité en vue d'améliorer les circuits scolaires, comme demandé ?

Quelles sont les avancées quant à l'introduction du minibus conduit par des accompagnateurs scolaires sur certains circuits afin d'en diminuer les temps de trajet ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

M. Rudi Vervoort, ministre.- Cette question a suscité de nombreux débats lors de la précédente législature. Je vous remercie d'avoir rappelé les actions menées en la matière, notamment concernant le statut des accompagnateurs. Ces derniers, qui avaient un « contrat de travail précaire permanent », sont désormais titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Ils bénéficient de formations, dont le caractère obligatoire ou non fait encore l'objet de discussions et pourra être déterminé par le prochain Collège. Ce chantier mérite d'être poursuivi.

Par ailleurs, un audit a été réalisé et est à votre disposition. Il prévoyait une série de mesures qui anticipaient les difficultés auxquelles nous avons été confrontés après la pandémie de la Covid-19, en particulier la perte de nombreux chauffeurs en raison des conditions de travail peu favorables (horaires coupés). Il est à noter que d'autres secteurs manquent de chauffeurs. Un article paru aujourd'hui dans le journal *Le Soir* relève, par exemple, que la pénurie de personnel contraint la société De Lijn à réduire son offre de transport. Il s'agit donc d'un problème structurel lié au manque d'intérêt et d'attrait de la profession, auquel nous devons remédier.

Cet audit prônait, entre autres, l'organisation de rangs en transports en commun accompagnés pour les enfants qui souffrent d'un handicap moins invalidant. Comme vous l'avez souligné, chaque handicap est différent et un enfant n'est pas l'autre. Les réponses doivent dès lors être adaptées à la situation.

La Commission communautaire française a également loué des véhicules de petite taille pouvant être conduits par des titulaires de permis B. Dans ce cadre, dix-sept chauffeurs ont été engagés.

Nous avons, en outre, mis en place des procédures anticipées pour les marchés publics annuels de transport privé. Pour rappel, la crise que nous avons connue à la rentrée scolaire 2022-2023 était liée aux procédures habituelles et au fait que nous n'avions pas anticipé le manque d'offre des entreprises. En effet, nous travaillons via des marchés publics. Il ne s'agit pas de personnel engagé par la Commission communautaire française, mais de chauffeurs employés par des sociétés privées. Or, celles-ci ne trouvaient plus elles-mêmes suffisamment de personnel pour pouvoir répondre aux marchés publics.

Nous avons aussi fait appel à des compagnies de taxi et de transport privées, dont Handycab. Nous avons procédé au recrutement mensuel d'accompagnateurs scolaires et mis en place une centrale d'appels externe à la rentrée scolaire. Il y a probablement eu un problème de communication, je vais vérifier ce qu'il en est. Enfin, un travail de sensibilisation a été réalisé auprès des écoles pour rationaliser les déplacements des enfants.

Concernant le service d'information géographique, le travail a, comme prévu, été entamé durant l'année scolaire 2023-2024, mais l'analyse a montré que les outils utilisés par l'administration de la Commission communautaire française n'étaient pas compatibles avec le système visé. Nous avons donc relancé cette étude avec une mise à plat des bases de

données et des applications du transport scolaire. Le système devrait être opérationnel pour la rentrée scolaire de 2025.

Il s'agit d'un chantier de grande ampleur, mobilisant des moyens considérables et impliquant la mise en place de systèmes informatiques coûteux. Ces investissements sont légitimes dès lors qu'ils permettront de donner une information quasi instantanée sur la situation du véhicule, et donc de rassurer les parents et, surtout, les enfants. En effet, un retard de cinq minutes constitue souvent déjà un problème pour l'enfant qui est attaché à l'horaire précis de son bus. Une scène du film « Hors normes » est éclairante à cet égard : un accompagnateur est en retard et cet imprévu provoque une crise chez l'enfant, qui lui gâche la journée.

Ce système va donc être mis en place pour gagner en efficacité et disposer d'un flux d'information instantané.

Concernant la possibilité d'une réserve de chauffeurs et d'accompagnateurs, l'administration de la Commission communautaire française poursuit une campagne de recrutement permanente, en collaboration avec Actiris. Des sélections sont opérées chaque mois, afin d'étoffer la réserve.

Dès le mois de décembre, l'ensemble des circuits de bus disposeront d'un accompagnateur fixe et les recrutements de janvier permettront d'augmenter le nombre d'accompagnateurs de remplacement.

Concernant la question des chauffeurs, je vous rappelle que les circuits de bus font l'objet de marchés publics, et que ce secteur connaît de grosses difficultés au niveau du recrutement.

La formation des accompagnateurs scolaires a été mise en place cette année. Depuis avril 2024, chaque nouvelle personne engagée par la Commission communautaire française est invitée à participer à deux semaines de formations diverses avant de rejoindre le circuit qui lui est attribué. Durant ces deux semaines, les candidats sont formés au métier d'accompagnateur et préparés à la diversité des situations qu'ils seront potentiellement amenés à rencontrer et à gérer dans les bus, dont ils n'ont pas toujours une idée très précise au début de leur formation.

Par exemple, ils suivent des formations plus concrètes dédiées à la mobilité active qui visent, en partenariat avec la STIB, l'accompagnement de rangs à pied et en transports en commun. Des sessions de sensibilisation aux différentes formes de handicap sont également organisées, en collaboration avec différentes ASBL du secteur comme le Service universitaire spécialisé pour personnes avec autisme. Des formations de secourisme sont aussi mises en place.

Offrir aux accompagnateurs la formation la plus complète possible contribue à pérenniser leur engagement dans le secteur. En effet, une formation adéquate revalorise l'image de soi et du métier – ô combien important – que ceux-ci exercent, au bénéfice des enfants à besoins spécifiques.

(Applaudissements)

Mme Marisol Revelo Paredes (PTB). - Aujourd'hui, j'ai voulu parler des 3.000 élèves de l'enseignement spécialisé et de leurs familles qui peinent pour se rendre à l'école tous les jours, parce que vous n'organisez pas un système de transport scolaire efficace.

Nous avons recueilli des dizaines de témoignages d'enfants qui doivent se lever plus de deux heures avant le début des

cours pour être à l'heure à l'école, parce que leur trajet dure une heure trente. Plusieurs parents nous ont aussi expliqué qu'ils devaient prendre congé quand les trajets étaient annulés, souvent à la dernière minute, et qu'ils n'étaient pas prévenus plus tôt.

(M. Oliver Rittweger de Moor, député, déplore hors micro l'inattention de M. Rudi Vervoort, ministre)

Effectivement, il est regrettable de ne pas être écoutée alors que je rapporte des témoignages importants !

Ces manquements au niveau du transport scolaire dans l'enseignement spécialisé durent depuis des années, parce que votre gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires. Les familles vous interpellent et le groupe PTB les soutient. Cependant, rien ne bouge et je n'ai rien entendu de concret dans votre réponse concernant les conditions de travail, les horaires coupés ou les contrats de travail. Les réponses à ces questions, vous les devez à notre groupe, mais surtout aux personnes qui sont ici, car elles ont besoin d'un véritable engagement de votre part.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PTB)

M. Rudi Vervoort, ministre. - Il est assez amusant, Madame Revelo Paredes, de vous voir lire une réponse préécrite avant même que j'aie pu vous apporter mes éléments de réponse. J'imagine que cela fait partie de la méthode de travail de votre formation politique.

(Remarques de M. Oliver Rittweger de Moor, député)

M. le président. - L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES (SUITE)

M. le président. - L'ordre du jour appelle la suite des questions orales.

LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT, D'ACCUEIL DE JOUR ET DE RÉPIT POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SOUS LA DERNIÈRE LÉGISLATURE

Question orale de Mme Stéphanie Lange

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

Mme Stéphanie Lange (Les Engagés). - À la mi-juin, j'ai eu l'occasion de participer à l'avant-première du film documentaire « En attendant Zorro », réalisé par Sarah Moon Howe. Ce film poignant met en lumière le quotidien des parents d'enfants en situation de handicap. Avec ce moyen métrage, la réalisatrice, elle-même maman d'un garçon en situation de handicap, pointe le sujet délicat et douloureux du manque de places d'hébergement, de répit et d'accueil de jour.

Alors que le décret Inclusion a été adopté il y a dix ans en Région bruxelloise, faisant suite à la condamnation de la Belgique par le Comité européen des droits sociaux, on constate que la Région bruxelloise est toujours défaillante. Le manque de places reste criant et met les familles sous pression.

Dès lors, je souhaiterais faire le point avec vous sur le nombre de places créées sous la législature 2019-2024.

Pouvez-vous me communiquer le nombre de places créées en Commission communautaire française et me donner la ventilation entre les places de répit, les places d'hébergement et les places en centres de jour ?

Pouvez-vous également préciser le nombre de personnes différentes qui ont trouvé une solution grâce à ces créations de places, sachant qu'une personne peut occuper tant une place en centre d'hébergement qu'une place en centre de jour ou de répit ?

(Applaudissements)

M. Rudi Vervoort, ministre.- Comme vous le savez très certainement, la politique des personnes handicapées, gérée par le service Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE), représente de loin le budget le plus important au sein de la Commission communautaire française. Les presque 190.000.000 euros dégagés en 2024 équivalent à une augmentation structurelle du budget consacré au handicap de 19,15 % depuis 2019 (hors infrastructures). Au sein de cette enveloppe, 110 millions d'euros vont à l'accueil de jour et aux centres d'hébergement.

En juillet 2024, il y avait :

- 658 places en centres de jour pour adultes, dont une pour du répit, soit 31 places supplémentaires ;
- 434 places en centres d'hébergement pour adultes, dont 85 accessibles aux personnes en situation de handicap vieillissantes, soit 10 places supplémentaires ;
- 189 places en centres d'accueil de jour pour enfants non scolarisés, soit 25 places supplémentaires ;
- 17,5 places dans un service de participation par des activités collectives, soit 10 places en plus.

Ce qui signifie que, durant cette législature :

- 31 personnes adultes en situation de handicap ont trouvé une place dans un centre d'activités de jour ;
- 10 personnes adultes en situation de handicap ont trouvé une place en logement collectif adapté (CHA) ;
- 25 enfants en situation de handicap ont trouvé une place en centre d'activités de jour ;
- 10 personnes en situation de handicap ont trouvé une place dans un service de participation par des activités collectives.

Il faut ajouter à cela le soutien important aux ASBL via les projets innovants agréés, qui bénéficient d'une enveloppe annuelle de 2.200.000 euros, et l'enveloppe de 1.800.000 euros pour des projets innovants d'un an. Le tout a permis d'augmenter les places de répit et les activités de jour, ainsi que d'ouvrir des places supplémentaires d'hébergement via des projets de logement inclusif.

À noter également, le financement, entre 2019 et 2024, de 38 conventions nominatives permettant, pour des Bruxellois en situation de grande dépendance et très urgente, l'orientation en centres wallons. Quelque 3 millions d'euros ont été mis à disposition en 2024 pour faire face à de nouvelles urgences.

Néanmoins, le manque de places d'accueil et d'hébergement reste criant, ce n'est pas moi qui affirmerai le contraire. Il est primordial d'établir une véritable programmation pour la prochaine législature, notamment sur la base des conclusions du cadastre, finalisé au cours de la précédente législature.

La mesure des urgences auxquelles il faut répondre en matière d'accueil des personnes en situation de handicap a en tout cas été prise.

(Applaudissements)

Mme Stéphanie Lange (Les Engagés).- Je vous remercie pour votre réponse détaillée, que je relirai attentivement lorsque le compte rendu aura été mis en ligne.

(Applaudissements)

J'entends que des places ont été créées et j'en suis vraiment ravie pour les personnes en situation de handicap et leurs parents. Comme vous le dites, le mouvement est lancé et j'espère que cette démarche de création de places se poursuivra dans les années à venir, afin que nous puissions travailler tous ensemble sur ces questions.

**LE HARCÈLEMENT ET LE CYBERHARCÈLEMENT
DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

Question orale de Mme Joëlle Maison

**à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de
l'Enseignement**

Mme Joëlle Maison (DéFI).- Le 4 novembre était la date de lancement de la campagne « Hope », organisée par la RTBF en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette campagne qui se termine aujourd'hui a fait l'objet d'une émission radio ce matin sur La Première.

L'acronyme renvoie à la thématique du harcèlement que subissent certains élèves, et ce, de différentes manières : physiquement, dans l'enceinte des écoles ou encore via des messages répétés et malveillants envoyés sur le téléphone portable ou diffusés sur les réseaux sociaux. Le harcèlement scolaire, dont le cyberharcèlement constitue l'une des formes, peut être défini comme des actes ou des attitudes délibérés se répétant de façon régulière à l'initiative d'un élève ou d'un groupe d'élèves à l'encontre d'un autre élève se trouvant en situation de vulnérabilité.

Selon les sources et la manière dont on recense les cas, entre 20 % et 35 % des élèves scolarisés en Fédération Wallonie-Bruxelles seraient concernés par le harcèlement, dont les conséquences néfastes sont désormais bien connues : isolement, profond mal-être, perte de l'estime de soi, baisse des résultats scolaires, décrochage scolaire, troubles du comportement alimentaire, etc. Ces effets sont susceptibles de mener à des conduites suicidaires. Nous en avons eu d'ailleurs de bien tristes témoignages ces dernières années.

Lutter contre ce fléau ne nécessite pas d'investissements importants. Cela requiert de mettre l'accent sur la formation initiale des enseignants, d'en faire un objectif dans les règlements d'ordre intérieur des écoles et d'offrir ressources et outils aux différents pouvoirs organisateurs.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, un effort a été consenti ces dernières années, et plus récemment depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, pour mieux outiller les établissements scolaires dans l'encadrement, la prévention et la lutte contre le harcèlement scolaire. Cet effort demeure cependant marginal, considérant l'ampleur du phénomène.

Les écoles de la Commission communautaire française se sont-elles inscrites dans la chaîne de solidarité de l'opération « Hope » ?

Les établissements organisés par la Commission communautaire française bénéficient-ils du programme-cadre offert par la Fédération Wallonie-Bruxelles à quelque 400 écoles depuis l'année scolaire 2023-2024 en matière de prévention contre le harcèlement scolaire ?

La lutte contre le harcèlement scolaire figure-t-elle dans le règlement d'ordre intérieur des écoles de la Commission communautaire française ?

Plus largement, quelles actions sont menées par les écoles de la Commission communautaire française pour encadrer, prévenir et lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement ?

Enfin, les écoles de la Commission communautaire française bénéficient-elles d'indicateurs du bien-être scolaire ? Le cas échéant, que révèlent-ils ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Le harcèlement en milieu scolaire, et plus particulièrement le cyberharcèlement, est un phénomène préoccupant auquel les écoles de la Commission communautaire française restent particulièrement attentives.

En effet, l'ensemble des acteurs de l'école sont mobilisés pour combattre ce phénomène et, lorsque de tels événements se produisent, une réaction forte et systématique est mise en place aux niveaux tant individuel que collectif. Ces réactions sont complétées par une politique coordonnée de prévention qui porte sur l'ensemble du réseau scolaire de la Commission communautaire française et par des actions spécifiques à chaque école. De plus, la lutte contre le harcèlement en contexte scolaire est une des missions majeures du nouvel inspecteur pédagogique.

Dans cette perspective, au sein de quatre écoles (Institut Redouté-Peiffer, Institut Émile Gryzon, Institut Charles Gheude et Institut Alexandre Herlin), une cellule d'accrochage scolaire a été mise en place, dont les missions prévoient, notamment, de lutter contre le harcèlement, en ce compris le cyberharcèlement. Ces cellules ont été renforcées depuis septembre 2020.

Au sein des classes, ces questions sont régulièrement abordées dans les cours de philosophie et de citoyenneté, ainsi que lors des animations d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Ces animations sont également coordonnées au sein d'une cellule spécifique dans chacun des établissements.

Relevons enfin la mise en place d'une antenne transversale de bien-être au CERIA, qui doit permettre à toutes les personnes présentes sur le campus de bénéficier d'un espace d'écoute et d'orientation.

Cette politique mise en place de façon transversale au niveau de l'ensemble des écoles est complétée par des actions plus spécifiques au niveau des établissements. Citons, parmi d'autres :

- pour l'Institut Redouté-Peiffer : une information ciblée est dispensée aux élèves du premier degré concernant le cyberharcèlement ;
- pour l'Institut Charles Gheude : une animation de sensibilisation est organisée en partenariat avec le projet « Touche pas à ma pote ». Lors de ces séances, des acteurs issus de la Ligue d'improvisation belge professionnelle jouent des scènes sur le thème du harcèlement ;
- pour l'Institut Émile Gryzon : ont été mises en place une sensibilisation lors de la journée d'accueil des élèves, en début d'année scolaire, et une sensibilisation des

parents lors de la soirée d'information organisée à chaque début d'année ;

- pour l'Institut Alexandre Herlin : une permanence est organisée sur le temps de midi par le service psychosocial pour recevoir les victimes dans l'anonymat ;
- pour le LAB Marie Curie et l'École Jules Verne : une sensibilisation aux bons usages des réseaux sociaux a été mise sur pied et l'usage du GSM est interdit pendant toute la journée.

Plusieurs écoles de la Commission communautaire française ont manifesté leur intérêt pour l'opération Hope, mais celle-ci s'adressait uniquement aux quatrièmes, cinquièmes et sixièmes années de l'enseignement primaire.

Plusieurs établissements scolaires de la Commission communautaire française ont souhaité prendre part au programme-cadre de prévention contre le harcèlement scolaire lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Deux d'entre elles l'ont effectivement rejoint. Elles ont été accompagnées par des opérateurs externes, à savoir les ambassadeurs d'expression citoyenne pour l'école Jules Verne. L'intervention d'un médiateur chargé du climat scolaire est attendue à l'Institut Alexandre Herlin. Ce médiateur aura pour mission de faciliter la mise en place de la procédure spécifique pour lutter contre le harcèlement.

Le règlement d'ordre intérieur qui prévaut pour l'ensemble des écoles de la Commission communautaire française est en cours de modification, conformément à la circulaire 9212 et devrait prochainement intégrer la problématique du harcèlement. Un agent de l'administration a été chargé de la mise en place des procédures en cas de harcèlement dans chacune des écoles.

Enfin, en ce qui concerne la présence d'indicateurs de bien-être scolaire au sein de notre réseau, certaines écoles telles que l'Institut Charles Gheude prévoient des questionnaires destinés aux élèves, aux professeurs ainsi qu'aux parents afin de recueillir leur ressenti et d'adapter leurs réactions et leurs actions en conséquence.

Mme Joëlle Maison (DéFI).- Je vous remercie, Monsieur le ministre, pour toutes ces informations rassurantes. La Commission communautaire française semble avoir pris le problème à bras-le-corps. Je me réjouis en particulier de la nouvelle mission déléguée à l'inspecteur pédagogique. Il est très important d'être conscient du problème au sommet de la pyramide également.

Lorsque je parle autour de moi du harcèlement, je constate que bon nombre de directions d'école et d'enseignants en sont conscients, mais que certains minimisent le problème. Ils le réduisent aux bagarres qui, disent-ils, ont toujours existé au sein de notre société. Or, le harcèlement, ce n'est pas une bagarre isolée, même si elle est violente et qu'elle oppose un élève à un groupe. Non, ce sont des faits qui se répètent et installent un rapport de domination entre le harceleur et sa victime.

Tant qu'il y aura des profils d'enfants atypiques – et c'est une bonne chose qu'ils continuent d'exister –, tant que des enfants verront leur popularité s'accroître lorsqu'ils se rendent coupables de harcèlement et se moquent de ces élèves atypiques, et tant que les témoins de ces faits, la majorité passive de la classe, redouteront de les dénoncer par impuissance ou par crainte, des enfants seront harcelés, dont certains resteront marqués à vie.

Les pouvoirs publics ont le devoir de mettre en place des outils partout et le plus tôt possible, d'abord pour permettre à

la communauté scolaire de détecter ces situations, ensuite pour éduquer à l'empathie dès les classes maternelles par des jeux de rôle bien connus des enseignants. Ainsi, les élèves témoins de faits de harcèlement acquerront des réflexes qui permettront d'y mettre fin plutôt que de les encourager.

Le week-end dernier, à l'occasion d'un entretien avec Emmanuelle Piquet, autrice de plusieurs ouvrages sur le harcèlement, le journal *Le Soir* titrait : « Le carburant du harcèlement, c'est la souffrance de l'enfant harcelé. » Nous avons le devoir de protéger nos enfants. Je forme dès lors le vœu qu'à tous les niveaux de pouvoir, y compris le nôtre, nous poursuivions les efforts entrepris et que nous luttons sans relâche contre les phénomènes de harcèlement.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes DéFI et Ecolo)*

**L'ACCÈS AU PARKING DU CAMPUS DU CERIA
AUX ENSEIGNANTS FRANCOPHONES**

Question orale de Mme Françoise Schepmans

**à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de l'Enseignement**

Mme Françoise Schepmans (MR).- Je souhaite attirer votre attention sur un problème persistant de stationnement qui affecte les enseignants francophones sur le campus du CERIA, à Anderlecht. À la suite d'une interpellation que j'ai formulée en 2022, un groupe de travail a été mis en place afin de discuter des difficultés rencontrées par les enseignants en matière de stationnement, en raison de la décision de restreindre l'accès au parking situé sur le campus.

Malgré la création de ce groupe de travail, il semble que la situation n'ait pas évolué favorablement pour les enseignants francophones, qui continuent d'être exclus de l'accès direct au parking, tandis que leurs collègues néerlandophones bénéficient d'une vignette spécifique qui leur donne accès au parking. Les enseignants francophones sont contraints de se garer sur le parking de dissuasion CERIA, situé à environ vingt minutes à pied du campus, ce qui complique leur quotidien professionnel. La raison invoquée concerne la sécurité des élèves, en raison de l'accès limité par la drève.

Cette mesure, perçue comme précipitée et inéquitable, pose plusieurs problèmes de gestion quotidienne aux enseignants. Des solutions concrètes, telles que la création d'un nouveau parking sur le campus, pourraient être envisagées, notamment en utilisant des espaces disponibles sur place plutôt que de louer des emplacements éloignés.

Face à cette réalité préoccupante, plusieurs interrogations se posent.

Malgré la création d'un groupe de travail en 2022, pourquoi la situation des enseignants francophones en matière de stationnement n'a-t-elle pas été améliorée ?

Pourquoi une distinction est-elle maintenue entre les enseignants francophones et néerlandophones concernant l'accès au parking du campus du CERIA ?

Quelles mesures concrètes peuvent-elles être prises pour garantir un accès équitable au stationnement pour tous les enseignants, tout en assurant la sécurité des élèves ?

La création d'un parking sur le campus du CERIA pour les enseignants francophones est-elle envisageable, compte tenu des espaces disponibles ?

Quelles sont les actions envisageables pour résoudre cette situation et assurer un traitement équitable aux enseignants francophones ?

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe MR)*

M. Rudi Vervoort, ministre.- Depuis plusieurs années, la Commission communautaire française a lancé une politique de réduction de la présence de la voiture sur le campus du CERIA. C'est ainsi que le cœur historique du campus a été rendu aux piétons afin d'offrir une zone totalement sécurisée aux élèves, étudiants et membres du personnel, comme cela se pratique sur la majorité des campus d'enseignement supérieur.

Pour offrir des solutions aux membres du personnel qui continuent à utiliser la voiture comme moyen de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail, une solution temporaire a été trouvée avec parking.brussels. Même si j'entends qu'elle n'est pas suffisante, elle met à disposition 150 places de stationnement au park and ride (P+R) CERIA, afin de permettre le bon déroulement des chantiers des nouvelles écoles sur la face ouest du campus, avant de pouvoir remettre à disposition des places sur la drève et aux alentours des bâtiments 10, 20 et 21. Ce processus est en cours.

Le permis d'environnement du campus prévoit 300 places de stationnement aux abords du campus, de manière à préserver le centre pour le piétonnier. Les chantiers des nouvelles écoles étant terminés, l'administration estime que la solution temporaire du P+R pourra prendre fin.

À ce stade, le problème réside dans l'absence de contrôle d'accès dans cette zone de stationnement, afin d'éviter les entrées de véhicules non autorisés. Ce contrôle d'accès est bloqué faute d'accord entre les deux parties prenantes du campus (la Commission communautaire française et la Vlaamse Gemeenschapscommissie). L'administration de la Commission communautaire française a remis un dossier complet pour la sécurisation des accès du campus, mais elle n'a pas encore reçu l'assentiment du Collège de la Vlaamse Gemeenschapscommissie. Ce point devra être réglé à brève échéance.

Un groupe de travail, lancé en 2022, permet un dialogue entre l'administration et les représentants des travailleurs. Il traite de l'ensemble des questions de mobilité. J'espère voir aboutir un accord entre la Commission communautaire française et la Vlaamse Gemeenschapscommissie.

Il est vrai que les tensions sur le stationnement ont resurgi à cette rentrée scolaire. Face à cette situation, l'administration déposera différentes pistes de travail pour connaître l'avis des organisations syndicales, notamment, concernant un plan visant à gérer le stationnement sur le campus du CERIA. Ce plan devra ensuite être approuvé par les membres des Collèges chargés de l'Enseignement, à savoir celui de la Commission communautaire française et celui de la Vlaamse Gemeenschapscommissie. C'est en tout cas le vœu que je formule.

Mme Françoise Schepmans (MR).- J'entends que des efforts sont entrepris. Cependant, tout cela prend énormément de temps. Nous n'avons pas beaucoup avancé depuis le groupe de travail instauré en 2022.

Le pouvoir organisateur semble finalement avoir répondu aux interrogations des enseignants francophones, puisqu'il a envoyé une proposition hier. Peut-être la question orale que j'ai posée a-t-elle débouqué la situation.

En ce qui concerne les différents scénarios présentés, le fait de remettre à plat les conditions d'accès au campus permet d'éviter des négociations à répétition. Je comprends cependant la difficulté de modifier les règles du jeu en cours d'année, ce qui peut entraîner des frustrations.

J'attends la suite. Dans l'intervalle, les véhicules qui ne seraient plus admis sur le campus pourraient continuer à utiliser le parking de dissuasion jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cela me semble un compromis raisonnable.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe MR)*

VOTE NOMINATIF

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ORGANISATION DES FORMATIONS VISANT L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DANS LE CADRE DU PARCOURS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EN RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il est procédé au vote.

68 membres ont pris part au vote.

54 membres ont voté oui.

14 membres se sont abstenus.

Ont voté oui : Loubna Azghoud, Clémentine Barzin, Kristela Bytyci, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Louis de Clippele, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Anne-Charlotte d'Ursel, Amin El Boujdaini, Aline Godfrin, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Amélie Pans, Françoise Schepmans, Eléonore Simonet, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Olivier Willocx, Leila Agic, Mustapha Akouz, Martin Casier, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Ahmed Laaouej, Mohammed Ouriaghli, Yannick Piquet, Sevet Temiz, Cécile Vainsel, Yusuf Yildiz, Sofia Bennani, Marie Cruysmans, Christophe De Beukelaer, Alain Deneef, Moussa Diallo Elhadj, Gladys Kazadi, Mounir Laarissi, Stéphanie Lange, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Jonathan de Patoul, Cécile Jodogne, Fabian Maingain, Joëlle Maison et Gisèle Mandaila.

Se sont abstenus : Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Octave Daube, Françoise De Smedt, Mihaela Drozd, Mohammed El Bouzidi, Hanina El Hamamouchi, Soulaïmane El Mokadem, Danaé Michaux Maimone, Patricia Parga Vega, Marisol Revelo Paredes, Oliver Rittweger de Moor, Mehdi Talbi et Manon Vidal.

En conséquence, le projet de décret relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement en région bilingue de Bruxelles-Capitale est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

CLÔTURE

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance se fera sur convocation.

La séance est levée à 16h00.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Mustapha Akouz, Loubna Azghoud, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Sofia Bennani, Kristela Bytyci, Martin Casier, Geoffroy Coomans de Brachène, Marie Cruysmans, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Octave Daube, Christophe De Beukelaer, Louis de Clippele, Ariane de Lobkowicz, Jonathan de Patoul, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Alain Deneef, Moussa Diallo Elhadj, Ibrahim Donmez, Mihaela Drozd, Anne-Charlotte d'Ursel, Amin El Boujdaini, Mohammed El Bouzidi, Hanina El Hamamouchi, Soulaïmane El Mokadem, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Aline Godfrin, Jamal Ikazban, Cécile Jodogne, Gladys Kazadi, Sadik Köksal, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Ahmed Laaouej, Mounir Laarissi, Stéphanie Lange, David Leisterh, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Gisèle Mandaila, Danaé Michaux Maimone, Mohammed Ouriaghli, Amélie Pans, Patricia Parga Vega, Isabelle Pauthier, Yannick Piquet, John Pitseys, Marisol Revelo Paredes, Oliver Rittweger de Moor, Françoise Schepmans, Eléonore Simonet, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Mehdi Talbi, Hicham Talhi, Sevet Temiz, Gaëtan Van Goidsenhoven, Cécile Vainsel, Manon Vidal, David Weytsman, Olivier Willocx et Yusuf Yildiz.

Membres du Gouvernement présents à la séance : Rudi Vervoort et Alain Maron.

ANNEXE 1

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

COMMISSION SPÉCIALE DU RÈGLEMENT

MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024

1. Proposition de modification du Règlement concernant l'heure de dépôt des interpellations et des questions orales

déposée par M. Bertin Mampaka Mankamba
doc. 5 (2024) n° 1

2. Divers

Membres présents : M. Bruno Bauwens, Mme Marie Cruysmans, Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban, Mme Cécile Jodogne, Mme Gladys Kazadi, M. Sadik Köksal, M. Hasan Koyuncu, M. Bertin Mampaka Mankamba (président), Mme Farida Tahar et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membre absente : Mme Manon Vidal (excusée).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

MERCREDI 23 OCTOBRE 2024

1. Election du Bureau de la commission (article 16, § 2, du Règlement)

2. Projet de décret relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement en région bilingue de Bruxelles-Capitale

doc. 7 (2024) n° 1

3. Divers

Membres présents : M. Mustapha Akouz, Mme Kristela Bytyci (supplée Mme Ariane de Lobkowicz), Mme Mihaela Drozd, Mme Anne-Charlotte d'Ursel, Mme Hanina El Hamamouchi, Mme Gladys Kazadi, Mme Amélie Pans (présidente), Mme Patricia Parga Vega (supplée Mme Josiane Dostie), M. Yannick Piquet, M. Calvin Soiresse Njall, M. Olivier Willocx (supplée Mme Françoise Schepmans) et M. Yusuf Yildiz.

Ont également assisté à la réunion : M. Jamal Ikazban et Mme Joëlle Maison (députés), ainsi que M. Alain Maron (ministre).

ANNEXE 2

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

- 2024/1152 modifiant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 30
- 2024/1228 modifiant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de de crédit entre allocations de base des missions 23 et 30
- 2024/1286 modifiant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base des missions 30 et 32
- 2024/1352 modifiant le budget pour l'année 2024 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 des missions 21 et 29 du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2024
- 2024/1359 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 31
- 2024/1377 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 32
- 2024/1455 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 tel par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 30 et 25
- 2024/1897 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 11

ANNEXE 3

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 19 septembre 2024 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'article 2, 2°, de la loi du 20 novembre 2022 « modifiant l'annexe de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques », introduits par Roland Vansainge et par Jean-Jacques Paris (90/2024) ;
- l'arrêt du 19 septembre 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 21 décembre 2022 « portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité [civile] » et de l'arrêté royal du 27 juin 2022, précité, confirmé par cette loi, introduit par la ville d'Andenne et autres (91/2024) ;
- l'arrêt du 19 septembre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire ne viole pas l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (92/2024) ;
- l'arrêt du 19 septembre 2024 par lequel la Cour annule l'article 14, alinéa 1^{er}, 3°, seconde phrase, du décret de la Communauté flamande du 10 mars 2023 « relatif au subventionnement de l'animation socioculturelle des adultes » (93/2024) ;
- l'arrêt du 19 septembre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article XX.229, §§ 1^{er}, 3, 5, alinéa 1^{er}, et 6, du Code de droit économique ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (94/2024) ;
- l'arrêt du 19 septembre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, deuxième phrase, du décret flamand du 27 avril 2018 « réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale », en ce qu'il exclut l'enfant qui dispose d'une « annexe 35 » du droit aux allocations familiales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (95/2024) ;
- l'arrêt du 19 septembre 2024 par lequel la Cour annule l'article 1^{er}, § 2, 5°, du Code de la nationalité belge, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 122, 1°, de la loi du 28 mars 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *lbis* », et l'article 12*bis*, § 1^{er}, du même Code, en ce que ces dispositions ne prévoient pas, à l'égard des étrangers qui sont analphabètes, qui possèdent les compétences linguistiques orales exigées et qui, parce qu'il leur manque des compétences et notions linguistiques de base, ne sont pas en mesure d'acquérir les aptitudes écrites correspondant à ce niveau, même en participant aux formations organisées à cet effet, une exception à l'exigence de posséder une connaissance minimale d'une des langues nationales correspondant au

niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (96/2024) ;

- l'arrêt du 26 septembre 2024 par lequel la Cour :
 1. avant de statuer sur les griefs relatifs aux articles 5, 6 et 24 de la loi du 20 juillet 2022 « relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités », pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :
 - l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 « concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) », lu en combinaison avec les articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens :
 - a) qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit une obligation pour les opérateurs de services de communications électroniques de conserver et de traiter les données de trafic visées dans cette législation dans le cadre de la fourniture de ce réseau ou de ce service, pendant une période de quatre ou douze mois, selon le cas, afin qu'ils prennent les mesures appropriées, proportionnées, préventives et curatives de manière à éviter les fraudes et les utilisations malveillantes sur leurs réseaux et à empêcher que les utilisateurs finaux subissent un préjudice ou soient importunés, ainsi qu'à établir les fraudes ou les utilisations malveillantes du réseau ou du service ou à pouvoir en identifier les auteurs et l'origine ;
 - b) qu'il s'oppose à une législation nationale qui permet à ces opérateurs de conserver et de traiter les données de trafic concernées au-delà des délais précités, en cas de fraude spécifique identifiée ou d'utilisation malveillante du réseau spécifique identifiée, le temps nécessaire à son analyse et à sa résolution ou le temps nécessaire au traitement de cette utilisation malveillante ;
 - c) qu'il s'oppose à une législation nationale qui, sans prévoir l'obligation de solliciter un avis préalable ou de notifier à une autorité indépendante, permet à ces opérateurs de conserver et de traiter d'autres données que celles visées dans la loi, en vue de permettre d'établir la fraude ou l'utilisation malveillante du réseau ou du service, ou d'identifier son auteur et son origine ;
 - d) qu'il s'oppose à une législation nationale qui, sans prévoir l'obligation de solliciter un avis

préalable ou de notifier à une autorité indépendante, permet à ces opérateurs de conserver et de traiter pour une durée de douze mois les données de trafic qu'ils estiment nécessaires pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement de leurs réseaux et services de communications électroniques, et en particulier pour détecter et analyser une atteinte potentielle ou réelle à cette sécurité, en ce compris pour identifier l'origine de cette atteinte et, en cas d'atteinte spécifique à la sécurité du réseau, pendant la durée nécessaire pour la traiter ?

- l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, lu en combinaison avec les articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens :

- a) qu'il s'oppose à une législation nationale qui permet aux opérateurs de réseaux mobiles de conserver et de traiter les données de localisation, sans que la législation décrive précisément quelles données sont visées, dans le cadre de la fourniture de ce réseau ou de ce service, pendant une période de quatre ou douze mois, selon le cas, lorsque cela est nécessaire pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau ou du service, ou pour détecter ou analyser les fraudes ou l'utilisation malveillante du réseau ;
- b) qu'il s'oppose à une législation nationale qui permet à ces opérateurs de conserver et de traiter les données de localisation au-delà des délais précités, en cas d'atteinte spécifique, de fraude spécifique ou d'utilisation malveillante spécifique ?

- si, sur la base des réponses données à la première ou à la deuxième question préjudicielle, la Cour constitutionnelle devait arriver à la conclusion que certaines dispositions de la loi du 20 juillet 2022 « relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités » violent une ou plusieurs des obligations découlant des dispositions mentionnées dans ces questions, pourrait-elle maintenir provisoirement les effets des dispositions précitées de la loi du 20 juillet 2022 afin d'éviter une insécurité juridique et de permettre que les données collectées et conservées précédemment puissent encore être utilisées pour les objectifs visés dans la loi ?

2. sous réserve de l'interprétation y mentionnée, rejette les autres griefs (97/2024) ;

- l'arrêt du 26 septembre 2024 par lequel la Cour :

1. rejette le recours dans l'affaire n° 7926 en ce qu'il porte sur les griefs y mentionnés ;
2. avant de statuer sur les autres griefs dans les affaires nos 7922, 7924, 7925, 7926 et 7927, pose les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :
 - l'article 15 de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 « sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les

directives 96/9/CE et 2001/29/CE » doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale prévoyant une procédure de négociation balisée, supervisée par une autorité administrative dont les décisions sont susceptibles de recours devant une juridiction, pouvant aboutir à une obligation de rémunérer les éditeurs de presse pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse, indépendamment du fait que ces publications aient été mises en ligne par les éditeurs de presse eux-mêmes ?

- l'article 15 de la directive (UE) 2019/790, précitée, lu en combinaison avec les articles 16, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale imposant au fournisseur de services de la société de l'information une obligation d'information unilatérale et non réciproque envers les éditeurs de presse, concernant notamment des informations confidentielles relatives à l'exploitation des publications de presse à fournir aux éditeurs de presse, et ce, même si les éditeurs de presse ont eux-mêmes mis en ligne les publications de presse, et sans tenir compte des bénéfices générés par les éditeurs de presse ni du niveau de récupération de leur investissement par l'utilisation en ligne de leurs publications de presse sur les plateformes mises à disposition par le fournisseur précité, sans prévoir de garantie que les informations confidentielles concernées seront conservées conformément aux conditions imposées par le fournisseur précité ?
- l'article 15 de la directive (UE) 2019/790, précitée, lu en combinaison avec les articles 16, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 15 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 « relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur », doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui impose des conditions dans lesquelles des accords avec chaque éditeur de presse pour l'utilisation en ligne de ses publications de presse doivent être conclus, y compris l'obligation de fournir une rémunération pour l'utilisation en ligne des publications de presse, indépendamment du fait que la mise en ligne des publications concernées ait été effectuée par les éditeurs de presse eux-mêmes, qui couvrirait l'ensemble des publications de presse, sans faire de distinction selon que le contenu est protégé ou non par le droit d'auteur ou selon que les utilisateurs peuvent accéder aux publications en question dans leur intégralité ou seulement à des extraits de celles-ci, et qui aurait pour effet d'imposer une obligation de surveillance étroite des contenus publiés par les utilisateurs sur la plateforme ?
- l'article 1^{er}, paragraphe 1, f), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 « prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) » doit-il être interprété en ce sens qu'une disposition nationale

instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, constitue une « règle technique », dont le projet est soumis à une notification préalable à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive (UE) 2015/1535 ? Le cas échéant, l'exception à l'obligation de notification prévue à l'article 7, paragraphe 1, a), de la même directive est-elle applicable ?

- l'article 17 de la directive (UE) 2019/790, précitée, lu en combinaison avec l'article 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 « sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information », doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale introduisant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible au profit des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, dans le cas où ceux-ci ont cédé leur droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, et prévoyant que ce droit à rémunération ne peut être exercé que par un mécanisme de gestion collective obligatoire des droits, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence au fournisseur précité ?
- l'article 18 de la directive (UE) 2019/790, précitée, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale introduisant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible au profit des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, dans le cas où ceux-ci ont cédé leur droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, et prévoyant que ce droit à rémunération ne peut être exercé que par un mécanisme de gestion collective obligatoire des droits ?
- l'article 56 du TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale prévoyant, sans période transitoire, un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible au profit des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, dans le cas où ceux-ci ont cédé leur droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, et prévoyant que ce droit à rémunération ne peut être exercé que par un mécanisme de gestion collective obligatoire des droits, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence au fournisseur précité ?
- l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu ou non en combinaison avec les articles 20 et 21 de cette Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale prévoyant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible au profit des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, dans le cas où ceux-ci ont cédé leur

droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, et prévoyant que ce droit à rémunération ne peut être exercé que par un mécanisme de gestion collective obligatoire des droits ?

- l'article 1^{er}, paragraphe 1, f), de la directive (UE) 2015/1535, précitée, doit-il être interprété en ce sens qu'une disposition de droit national instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'une œuvre sonore ou audiovisuelle, qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de streaming, constitue une « règle technique », à savoir une « règle relative aux services », au sens de cette disposition, dont le projet est soumis à une notification préalable à la Commission européenne en vertu de l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive, et, le cas échéant, l'exception à l'obligation de notification prévue à l'article 7, paragraphe 1, a), de la même directive est-elle applicable ?

Dans le cadre de cette question, par « fournisseur de service de streaming », il y a lieu d'entendre un fournisseur de services de la société de l'information dont au moins un des objectifs principaux est d'offrir à des fins lucratives une quantité importante d'œuvres sonores ou audiovisuelles protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins, dont les utilisateurs disposent d'un droit d'accès aux œuvres précitées depuis l'endroit et au moment qu'ils choisissent eux-mêmes, étant entendu que ces utilisateurs ne peuvent acquérir une reproduction permanente de l'œuvre consultée et que le fournisseur a la responsabilité éditoriale pour l'offre et l'organisation du service, y compris l'organisation, le classement et la promotion des œuvres concernées ;

- l'article 18 de la directive (UE) 2019/790, précitée, lu en combinaison avec l'article 20 de cette directive, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'une œuvre sonore ou audiovisuelle qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de streaming au sens précité, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence au fournisseur précité ?
- l'article 56 du TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'une œuvre sonore ou audiovisuelle qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, dans le cas où ils

ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de streaming au sens précité, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence à ce fournisseur ?

- l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'une œuvre sonore ou audiovisuelle qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de streaming au sens précité, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence à ce fournisseur ?
- les articles 3 et 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE, précitée, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition de droit national instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'une œuvre sonore ou audiovisuelle qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de streaming au sens précité, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence à ce fournisseur ? (98/2024) ;
- l'arrêt du 26 septembre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article XX.103, alinéa 3, du Code de droit économique, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 7 juin 2023 « transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité », viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas aux prestataires de services sociaux qui ne sont pas des secrétariats sociaux agréés ;
 2. - La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle s'applique en cas de faillite sur aveu ;
 - l'absence d'une disposition législative analogue applicable en cas de faillite sur citation viole les articles 10 et 11 de la Constitution (99/2024) ;
- l'arrêt du 26 septembre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative à l'article 207, alinéa 7, du Code des impôts sur les revenus 1992, introduit par l'article 53, 1°, de la loi du 25 décembre 2017 « portant réforme de l'impôt des sociétés » (actuellement l'article 206/3, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992), posée par le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège n'appelle pas de réponse (100/2024) ;
- l'arrêt du 26 septembre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative aux articles 61, alinéa 2, et 64 de la loi du 7 mai 1999 « sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs », posée par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai n'appelle pas de réponse (101/2024) ;
- l'arrêt du 26 septembre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 458 du Code pénal et l'article 57 de la loi du 6 juillet 2007 « relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes » violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils empêchent de manière absolue l'enfant issu d'un don de gamètes d'obtenir de la part du centre de fécondation une quelconque information identifiante ou non identifiante concernant le donneur ;
 2. les effets de ces dispositions sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives visées dans l'arrêt (B.10) et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027 inclus (102/2024) ;
- l'arrêt du 26 septembre 2024 par lequel la Cour, sous réserve des interprétations y mentionnées, rejette le recours en annulation des articles 7, 3°, et 13 de la loi du 21 mai 2023 « portant des dispositions diverses en matière d'énergie », introduit par le Gouvernement flamand (103/2024) ;
- l'arrêt du 3 octobre 2024 par lequel la Cour :
 1. annule l'article 19/1, § 1^{er}, de la loi du 27 avril 2018 « sur la police des chemins de fer », tel qu'il a été inséré par l'article 3 de la loi du 6 décembre 2022 « modifiant la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer en ce qui concerne la procédure applicable à la suppression des passages à niveau » ;
 2. rejette les recours pour le surplus (104/2024) ;
- l'arrêt du 3 octobre 2024 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2022 « visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale », introduits par la commune de Forest et par la ville de Bruxelles (105/2024) ;
- l'arrêt du 3 octobre 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 5 du décret de la Région flamande du 31 mars 2023 « portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à l'infrastructure routière et à la politique routière, ainsi qu'à l'infrastructure hydraulique et à la politique de l'eau », introduit par la société de droit luxembourgeois « CLdN ro-ro S.A. » (106/2024) ;
- l'arrêt du 3 octobre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 909, alinéa 2, de l'ancien Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'interdiction ne s'applique pas aux personnes morales ;

2. les effets de cette disposition, dans la mesure où elle a été jugée inconstitutionnelle, sont maintenus pour les dispositions entre vifs exécutées et les successions clôturées, non contestées, avant la date du prononcé du présent arrêt (107/2024) ;
- l'arrêt du 3 octobre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article XX.108, § 3, alinéa 3, du Code de droit économique viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge, en ce que le délai dans lequel le failli qui a fait aveu de faillite peut former tierce opposition contre le jugement déclaratif de la faillite court à partir de la publication par extrait de ce jugement au Moniteur belge et non à partir de sa signification au failli ;
 2. la seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse (108/2024) ;
 - l'arrêt du 3 octobre 2024 par lequel la Cour annule l'article 4.8.11, § 2, 2°, b), du Code flamand de l'aménagement du territoire (109/2024) ;
 - l'arrêt du 24 octobre 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 2, a), 3 et 4 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2022 « modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires », introduit par l'ASBL « Groupe de Réflexion et d'Action Pour une Politique Ecologique et de la santé » et autres (110/2024) ;
 - l'arrêt du 24 octobre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article D.II.36, § 2, alinéa 2, du Code wallon du développement territorial ne viole pas l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution (111/2024) ;
 - l'arrêt du 24 octobre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 11, 12 et 14 de la loi du 9 décembre 2004 « relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire », dans leurs versions antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 6 mai 2009 « portant des dispositions diverses », ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (112/2024) ;
 - l'arrêt du 24 octobre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 32decies, § 1^{er}/1, alinéas 2 à 5, de la loi du 4 août 1996 « relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ne viole pas les articles 10, 11 et 12, alinéa 2, de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 6, paragraphe 1, et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (113/2024) ;
 - l'arrêt du 24 octobre 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 59, alinéa 2, du décret provincial flamand du 9 décembre 2005 ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec son article 162 (114/2024) ;
 - **le recours en annulation des articles 3, §§ 1^{er} et 2, 1°, 2°, 3°, 5°, 9° et 10°, 4, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 4° à 6°, 7, §§ 1^{er} et 2, 8, 9, § 1^{er}, 11, 12, 16, 17, 23, 35, § 1^{er}, alinéa 3, et 42, ainsi que des annexes, de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 « entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle », introduit par H.B. et autres ;**
 - les recours en annulation partielle de la loi du 18 janvier 2024 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III », introduits par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par l'ASBL « Liga voor Mensenrechten » ;
 - les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région flamande du 26 janvier 2024 « sur l'approche programmatique de l'azote », introduits par l'ASBL « Boerenbond » et autres, par la SCommEA « Bastiaens-Verdonck » et autres, par l'ASBL « Algemeen Boerensyndicaat » et autres, par l'ASBL « Verenigde Veehouders », par l'ASBL « Dryade » et autres et par l'ASBL « Natuurlijk Boeren » et autres ;
 - les recours en annulation partielle de la loi du 18 février 2024 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs », introduits par la SA « Ascot » et autres, par la SA « NGG » et autres, par la SA « Chaudfontaine Loisirs », par la SA « SGS Betting », par « Unibet Belgium Ltd » et autres, par la SA « Derby » et par la SA « Gambling Management » et autres ;
 - les questions préjudicielles relatives aux articles 333/2 et 358, § 1, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles ;
 - le recours en annulation des articles 10, 18 et 20 de la loi du 25 décembre 2023 « modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données », introduit par l'ASBL « Ligue des droits humains » ;
 - le recours en annulation de l'article 121 de la loi du 15 mai 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II » (remplacement de l'article 21 de la loi du 23 mars 2019 « concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire »), introduit par P. M. et autres ;
 - le recours en annulation de la loi du 15 mai 2024 « instaurant un Service citoyen », introduit par le Gouvernement flamand ;
 - les questions préjudicielles relatives à l'article 376, § 3, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable pour les exercices d'imposition 2017 à 2019, posées par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division de Marche-en-Famenne ;
 - la question préjudicielle concernant l'article 19bis-14, § 5, de la loi du 21 novembre 1989 « relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », posée par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi ;
 - le recours en annulation de la loi du 21 février 2024 « modifiant l'ancien Code civil en ce qui concerne les ventes à des consommateurs », introduit par l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA) ;
 - la question préjudicielle relative à l'article 330 de l'ancien Code civil, posée par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division de Namur ;
 - la question préjudicielle concernant l'article 4.5.1 du décret de la Région flamande du 8 mai 2009 « portant les

dispositions générales en matière de la politique de l'énergie », posée par le Conseil d'État ;

- les questions préjudicielles relatives à l'article 38, alinéa 8, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », posées par la Cour du travail de Liège, division de Liège ;
- le recours en annulation partielle du décret de la Région wallonne du 10 janvier 2024 « modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie », introduit par l'ASBL « Association Professionnelle des Psychologues cliniciens de la Parole et du Langage » et autres ;
- les recours en annulation partielle :
 - du livre Ier du (nouveau) Code pénal, tel qu'introduit par l'article 2 de la loi du 29 février 2024 « introduisant le livre Ier du [nouveau] Code pénal », introduit par l'ASBL « Ligue des droits humains » ;
 - du livre II du (nouveau) Code pénal, tel qu'introduit par l'article 2 de la loi du 29 février 2024 « introduisant le livre II du [nouveau] Code pénal » introduit par l'ASBL « Greenpeace Belgium » et autres, par l'union professionnelle « Association des Journalistes professionnels » et autres et par l'ASBL « Ligue des droits humains » ;
 - de la loi du 28 mars 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis* », introduit par l'union professionnelle « Association des Journalistes professionnels » et autres ;
- les recours en annulation partielle de la loi du 21 mars 2024 « modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative [à] la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits », introduit par l'ASBL « Buurtsuper.be » et la SRL « Super De Meyer », par Luc Lamine, par la SRL « Phip Morris Benelux » et par la société de droit néerlandais « JT International COmpany Netherlands » ;
- les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 1^{er} mars 2024 « modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la promotion du secteur audiovisuel par le biais de contributions financières à la production d'œuvres audiovisuelles », introduit par le société de droit irlandais « Google Ireland Limited », par le société de droit irlandais « Meta Platforms Ireland Limited » et par la société de droit irlandais « Tik Tok Limited » ;
- le recours en annulation de l'article 18 de la loi du 28 mars 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis* » (article 569 du Code d'instruction criminelle), introduit par l'Orde van Vlaamse balies » ;
- le recours en annulation de la loi du 9 février 2024 « modifiant la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des annexes faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention adopté à Bonn le 22 juin 1979 », introduit par l'ASBL « Safari Club International België Nederland Luxembourg » et autres ;
- le recours en annulation des articles 14 et 16 de la loi du 15 mai 2024 « portant des dispositions concernant les exigences linguistiques concernant les chefs de corps, les greffiers en chef et les secrétaires en chef de Bruxelles et la désignation du procureur du Roi de Bruxelles, de l'auditeur du travail de Bruxelles, des procureurs du Roi adjoints de Bruxelles et des auditeurs du travail adjoints de Bruxelles », introduit par Christophe Maes ;
- le recours en annulation de la loi du 29 février 2024 « en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société », introduit par l'ASBL « Ligue des droits humains » ;
- la question préjudicielle relative aux articles 23*bis* et 36*ter* du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tels qu'ils sont applicables en Région wallonne, posée par le Tribunal de première instance de Namur, division de Namur ;
- le recours en annulation des articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 16 mai 2024 « modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour », introduit par la Centrale générale du personnel militaire et autres ;
- la question préjudicielle relative à l'article XX.194, alinéa 2, du Code de droit économique, posée par la Cour de cassation ;
- la question préjudicielle relative à l'article 332*quinqies*, § 4, de l'ancien Code civil, posée par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons ;
- la question préjudicielle relative à l'article 10, § 2, de la loi du 7 mai 1999 « sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs », posée par le Conseil d'État ;
- le recours en annulation de la loi du 29 mars 2024 « portant création de la banque de données commune ' Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation ' (' T.E.R. ') et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police », introduit par l'ASBL « Ligue des droits humains » et l'ASBL « Défense des Enfants - International – Belgique » ;
- la question préjudicielle relative à l'article L3321-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, posée par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division de Marche-en-Famenne ;
- les questions préjudicielles concernant l'article 14, §§ 1^{er}, 3 et 4, de la loi du 19 avril 2002 « relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale », posées par le Conseil d'État ;
- le recours en annulation de la loi du 29 mars 2024 « relative à la création et à l'organisation des missions de l'Unité nationale ETIAS (' U.N.E. ') », introduit par l'ASBL « Ligue des droits humains ».

